



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-074

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

971-2019-05-28-004 - Arrêté ARS Martinique - ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique (4 pages) Page 5

DAAF

971-2019-07-16-005 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant le défrichement de la parcelle BW n° 207 sur la commune du Gosier à la SOCIETE CARIBEENNE DE PARTICIPATION (7 pages) Page 10

971-2019-07-16-001 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant Monsieur PETRIS Kléber à défricher la parcelle AP n° 226 sur la commune de Goyave (7 pages) Page 18

971-2019-07-16-003 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant annulation de l'autorisation de défrichement du 06 février 2018 accordée à Madame BELLAIRE Patricia (3 pages) Page 26

971-2019-07-16-004 - Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant transfert de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté du 07 juin 2019 aux Consorts CLAUDEON à Madame CLAUDEON Denise (8 pages) Page 30

971-2019-07-16-002 - Attestation DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant avis d'autorisation tacite à l'EURL CATHERINE à défricher les parcelles AN n°252 et 253 sur la commune des Abymes (8 pages) Page 39

DEAL

971-2019-07-03-004 - Arrêté DEAL-PACT du 03 juil 2019 portant AOT du DPM par l'assoc (3 pages) Page 48

971-2019-07-15-001 - Arrêté DEAL-PACT du 15 juil 2019 portant AOT Complexe Tennis Lambert-Gosier 1 (4 pages) Page 52

971-2019-07-11-001 - Arrêté DEAL/RN du 11/07/2019 redéploiement hippodrome Saint-Jacques - Gestion eaux pluviales (6 pages) Page 57

971-2019-07-12-001 - Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE Suivi Engoulement piramidig (6 pages) Page 64

971-2019-07-12-002 - Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention AMAZONA Amélioration connaissances des deux espèces de martinets (6 pages) Page 71

971-2019-07-12-003 - Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution Subvention CNRS Étude de la connectivité habitats forestiers entre GT et BT (6 pages) Page 78

DIECCTE

971-2019-07-12-004 - Arrêté DIECCTE-SG/SCI du 12 juillet 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe (5 pages) Page 85

DJSCS

971-2019-06-25-005 - Arrêté DJSCS PECVC du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2019 portant composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier (session de juillet 2019) (2 pages)	Page 91
971-2019-07-08-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2019 portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier, session de juillet 2019 (2 pages)	Page 94
971-2019-07-04-054 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association 100% FAMILLE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 97
971-2019-07-04-059 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CAP TI BOU AVIRON CLUB pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 100
971-2019-07-04-050 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DEHE VWAL pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 103
971-2019-07-04-048 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ENTRE-NOUS pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 106
971-2019-07-04-051 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 109
971-2019-07-04-056 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association FLEUR DE VIE SERVICES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 113
971-2019-07-04-052 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association IREPS pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 116
971-2019-07-04-065 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 119
971-2019-07-04-062 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES PAPILLONS D'OR pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 122
971-2019-07-04-049 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 125
971-2019-07-04-060 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 128
971-2019-07-04-061 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE GOSERIENNE pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 131
971-2019-07-04-055 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 135
971-2019-07-04-064 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 138
971-2019-07-04-053 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association VARAN CARAÏBE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 141
971-2019-07-04-057 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 144

971-2019-07-04-058 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 147
971-2019-07-04-063 - Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 150
971-2019-07-09-005 - Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 153
971-2019-07-09-006 - Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOUS EN CHOEUR pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 156
DRFIP	
971-2019-03-13-004 - DRFIP971-Délégation SIE GT (4 pages)	Page 159
PREFECTURE	
971-2019-07-14-001 - Arrêté 2019 MHA/CAB/BC accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (3 pages)	Page 164
971-2019-07-14-002 - Arrêté 2019 MHRDC/CAB/BC accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (24 pages)	Page 168
971-2019-07-10-002 - Arrêté 2019 MHT/CAB/BC accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (20 pages)	Page 193
971-2019-07-12-005 - Arrêté portant composition commission départementale de réforme (15 pages)	Page 214

ARS

971-2019-05-28-004

Arrêté ARS Martinique - ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique



ARRÊTÉ ARS N° 2019-079

portant renouvellement de la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R.1114-4 et R.1142-5 à R1142-7 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015, portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2018 portant renouvellement du Président de la CRCI ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

ARRÊTENT

Article 1 : sont renouvelés ou désignés, à compter du 28 mai 2019, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des régions Guadeloupe et Martinique, les personnes dont les noms suivent :

I. Au titre des représentants d'usagers

1. **Madame Denise MARIE**, représentant l'Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)
1^{er} suppléant : **Monsieur Laurent MILIA**, représentant l'Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)
2^{ème} suppléant : **Monsieur Marcel DONGAR**, représentant l'Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)
2. **Madame Eliane MAVAKALA**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Guadeloupe (UDAF)
1^{er} suppléant : **Madame Jeanne CHICOT**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Guadeloupe (UDAF)
2^{ème} suppléant : *(en cours de désignation)*
3. **Monsieur Pierre FOUCAN**, représentant le Comité Guadeloupéen de la ligue nationale contre le cancer
1^{er} suppléant : **Monsieur Raymond SARGENTON**, représentant le Comité Guadeloupéen de la ligue nationale contre le cancer
2^{ème} suppléant : **Madame Michèle QUESTEL**, représentant l'Association SOS Hépatites

II. Au titre des professionnels de santé

➤ Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

1. **Monsieur le Professeur Michel DE BANDT**, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Martinique (URML Martinique)
1^{er} suppléant : **Monsieur le Docteur Jean Louis ROUVILLAIN**, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Martinique (URML Martinique)
2^{ème} suppléant : **Madame le Docteur Anne CRIQUET-HAYOT**, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Martinique (URML Martinique)

➤ Un praticien hospitalier

1. **Monsieur le Docteur José Luis BARNAY**, médecin rééducateur au CH Mangot-Vulcin – CHU de Martinique, représentant le syndicat des praticiens hospitaliers
1^{er} suppléant : **Monsieur le Docteur Olivier FLECELLES**, pédiatre à la MFME – CHU de Martinique, représentant le syndicat des praticiens hospitaliers
2^{ème} suppléant : **Monsieur le Docteur Louis-Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNAY**, médecin au Centre Hospitalier du Saint-Esprit, représentant le syndicat des praticiens hospitaliers

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

➤ Un responsable d'établissement public de santé

1. **Madame Christiane BOURGEOIS**, appartenant à la Fédération Hospitalière de Martinique (FHM)

1^{er} suppléant : **Monsieur Bertrand LORIOD**, appartenant à la Fédération Hospitalière de Martinique (FHM)

2^{ème} suppléant : **Monsieur Raymond DUPUY**, appartenant à la Fédération Hospitalière de Martinique (FHM)

➤ Deux responsables d'établissements de santé privés

1. **Monsieur le Docteur Nabil MANSOUR**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée de la Martinique (FHP)

1^{er} suppléant : **Madame Isabelle DUMONT**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée de la Martinique (FHP)

2^{ème} suppléant : **Monsieur Manuel DA SILVA**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

2. **Monsieur Jean-Louis MOTY**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne - privés non lucratifs (FEHAP)

1^{er} suppléant : **Monsieur Jean-Michel SYMPHOR**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne - privés non lucratifs (FEHAP)

2^{ème} suppléant : **Monsieur Alex RANLIN**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne - privés non lucratifs (FEHAP)

IV. Au titre de l'office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V. Au titre des entreprises régies par le code des assurances

1. **Madame Francine NEGRIT**, appartenant à la GMF Guadeloupe

1^{er} suppléant : **Monsieur Jean-Thomas TURLEPIN**, appartenant à MAAF Assurances Guadeloupe

2^{ème} suppléant : **Madame Béatrice NIDAUD-BALTAZE**, appartenant à GROUPAMA Assurances Martinique

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1. **Monsieur le Docteur Pierre SAINTE-LUCE**, Président Directeur Général de la Clinique Manioukani

1^{er} suppléant : (en cours de désignation)

2^{ème} suppléant : (en cours de désignation)

2. **Monsieur le Docteur Bruno POLIN**, Médecin anesthésiste réanimateur à la Clinique Saint Paul

1^{er} suppléant : **Monsieur le Docteur Cyrille DE REYNAL**, Médecin au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

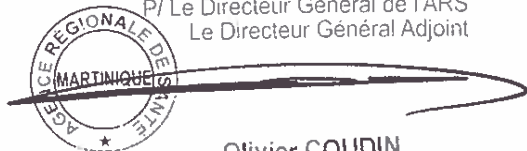
2^{ème} suppléant : **Monsieur le Docteur Georges HILLION**, Médecin au Centre Hospitalier du Marin

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des deux régions intéressées.

Fait à Fort-de-France, le 28 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

DAAF

971-2019-07-16-005

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant le
défrichement de la parcelle BW n° 207 sur la commune du
Gosier à la SOCIETE CARIBEENNE DE
PARTICIPATION



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 JUIL. 2019
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dampierre**
Parcelle **BW n° 207**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 mars 2019 et complétée par mail le 25 mars 2019 sous le n°2019-26-STARF par laquelle la **Société Caribéenne de Participation** (représentée par M. **HAYOT Gabriel**) a sollicité l'autorisation de défricher 4 928 m² de bois sur la parcelle **BW n° 207** d'une surface totale de 7 160 m² situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dampierre** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 21 juin 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **Société Caribéenne de Participation** (représentée par M. **HAYOT Gabriel**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dampierre**, afin de permettre *la construction d'un lotissement*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Dampierre	BW	207	7 160 m²	4 260 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 260 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 260 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquies de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

16 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface à défricher demandée : 4 928 m²
Surface considérée boisée : 4 260 m²

SOCAPAR HAYOT Gabriel, Dampierre Gosier, parcelle BW n° 207

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 500

Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-07-16-001

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 autorisant
Monsieur PETRIS Kléber à défricher la parcelle AP n° 226
sur la commune de Goyave



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 JUIL. 2019
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Bonfils Sud**
Parcelle AP n° 226

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **19 mars 2019** sous le n°2019-24-STARF par laquelle **M. PETRIS Kléber** a sollicité l'autorisation de défricher **700 m²** de bois sur la parcelle **AP n° 226** d'une surface totale de **3 505 m²** situés sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Bonfils Sud** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **29 mai 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du **19 juin 2019** qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir **1 000 m²**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **20 juin 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. PETRIS Kléber** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Bonfils Sud**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOYAVE	Bonfils Sud	AP	226	3 505 m²	1 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GOYAVE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.


Le demandeur déposera à la mairie de **GOYAVE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GOYAVE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **16 JUIL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
PETRIS Kléber
Parcelle AP226
Commune de Goyave

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**


Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-07-16-003

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant annulation
de l'autorisation de défrichement du 06 février 2018
accordée à Madame BELLAIRE Patricia



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 JUIL. 2019
portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF/STARF du 6 février 2018**
délivré à **Mme. BELLAIRE Patricia** pour le défrichement
de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **la Coque**
Parcelles AP n° 610

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **28 juillet 2017** et complétée par mail le **1^{er} décembre 2017** sous le n° **2017-72-STARF** par laquelle Madame **BELLAIRE Patricia** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** sur la parcelle **AP n° 610** pour une surface cumulée de **1 265 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **La Coque** ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF STARF du **6 février 2018** portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **La Coque** sur les parcelles **AP n° 610** d'une superficie de **1 000 m²** ;
- Vu le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement et du remboursement de la compensation de Madame **BELLAIRE Patricia** en date du **1^{er} mars 2019** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral DAAF/STARF du **6 février 2018** conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme BELLAIRE Patricia** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **La Coque** sur la parcelle **AP n° 610**, est **annulée à la demande du pétitionnaire**.

ARTICLE 2 - Remboursement de l'indemnité compensatoire

L'annulation de l'autorisation délivrée entraînera le remboursement de l'indemnité compensatoire. La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sera chargée de transmettre une copie de la décision d'annulation aux services fiscaux, qui procéderont au remboursement du montant de la compensation, à savoir la somme de **1 000 €**.

ARTICLE 3 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **16 JUIL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-07-16-004

Arrêté DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant transfert
de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté du 07
juin 2019 aux Consorts CLAUDEON à Madame
CLAUDEON Denise



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 16 JUIL. 2019

**portant transfert de l'autorisation de défricher accordée aux
Consorts CLAUDEON (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette) par arrêté
du 7 juin 2019 au bénéfice de Mme. CLAUDEON Denise pour le défrichement de bois
situé sur le territoire de la commune des ABYMES
au lieu-dit Boisvin - Parcelle AZ n° 62**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement délivré le **7 juin 2019** à **Consorts CLAUDEON (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette)** pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Boisvin** sur la parcelle **AZ n° 62** ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **8 février 2019** sous le **n°2019-14-STARF** par laquelle les **Consorts CLAUDEON Félix (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette)** ont sollicité l'autorisation de défricher **169 m²** de bois sur la parcelle **AZ n° 62** d'une surface totale de **33 125 m²** situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Boisvin** ;
- Vu les courriers des **Consorts CLAUDEON Félix (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette)** et de Mme. **DANAUS Denise** en date du **11 juillet 2019** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défrichement du **7 juin 2019** précédemment accordée aux **Consorts CLAUDEON Félix (représentés par Mme. CLAUDEON Antoinette)** conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à **Mme. DANAUS Denise**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Boisvin**, et **selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.**

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Boisvin	AZ	62	33 125 m²	169 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **169 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification d'autorisation initiale, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant l'autorisation initiale, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à partir de la date d'autorisation initiale (7 juin 2019)**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des ABYMES quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des ABYMES le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des ABYMES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

16 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface à défricher 169 m²
Surface considérée boisée : 50 m²

DANAUS Denise, Boisvins ABYMES - Parcelle AZ n ° 62

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 500

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



Surface à défricher 169 m²
Surface considérée boisée : 50 m²

DANAUS Denise, Boisvins ABYMES - Parcelle AZ n ° 62

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 500

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT FOUCHIEN

DAAF

971-2019-07-16-002

Attestation DAAF/STARF du 16 juillet 2019 portant avis d'autorisation tacite à l'EURL CATHERINE à défricher les parcelles AN n°252 et 253 sur la commune des Abymes



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

ATTESTATION **16 JUIL. 2019**

**portant avis d'autorisation tacite pour le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Sarrazin Boricaud
Parcelles AN n° 252 et 253**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **14 février 2019** sous le n°2019-15-STARF par laquelle la **EURL CATHERINE** (représentée par **M. BARBIN Fred**) a sollicité l'autorisation de défricher **1 600 m²** de bois sur les parcelles AN n° 252 (800 m²) et 253 (800 m²) (issue de la parcelle mère AN n° 57) d'une superficie totale de **8 160 m²** situés sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Sarrazin Boricaud** ;

Considérant l'absence de décision notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet,

Considérant l'âge du boisement permettant de réévaluer la surface autorisée au défrichement à 1 000 m²,

le défrichement demandé est autorisé tacitement dans les conditions suivantes :

Point 1 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation tacite de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **EURL CATHERINE (représentée par M. BARBIN Fred)** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune **des ABYMES** au lieu-dit **Sarrazin Boricaud** ;

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
ABYMES	Sarrazin Boricaud	AN	252	2 643 m²	650 m²
ABYMES	Sarrazin Boricaud	AN	253	2 305 m²	350 m²

Point 2 - Compensation

L'attestation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux points 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des points 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Point 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface défrichée compensatoire fixée au point 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Point 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée au point 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Point 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée au point 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Point 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie au point 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée au point 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Point 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux points 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux points 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Point 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Point 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Point 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Point 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

16 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

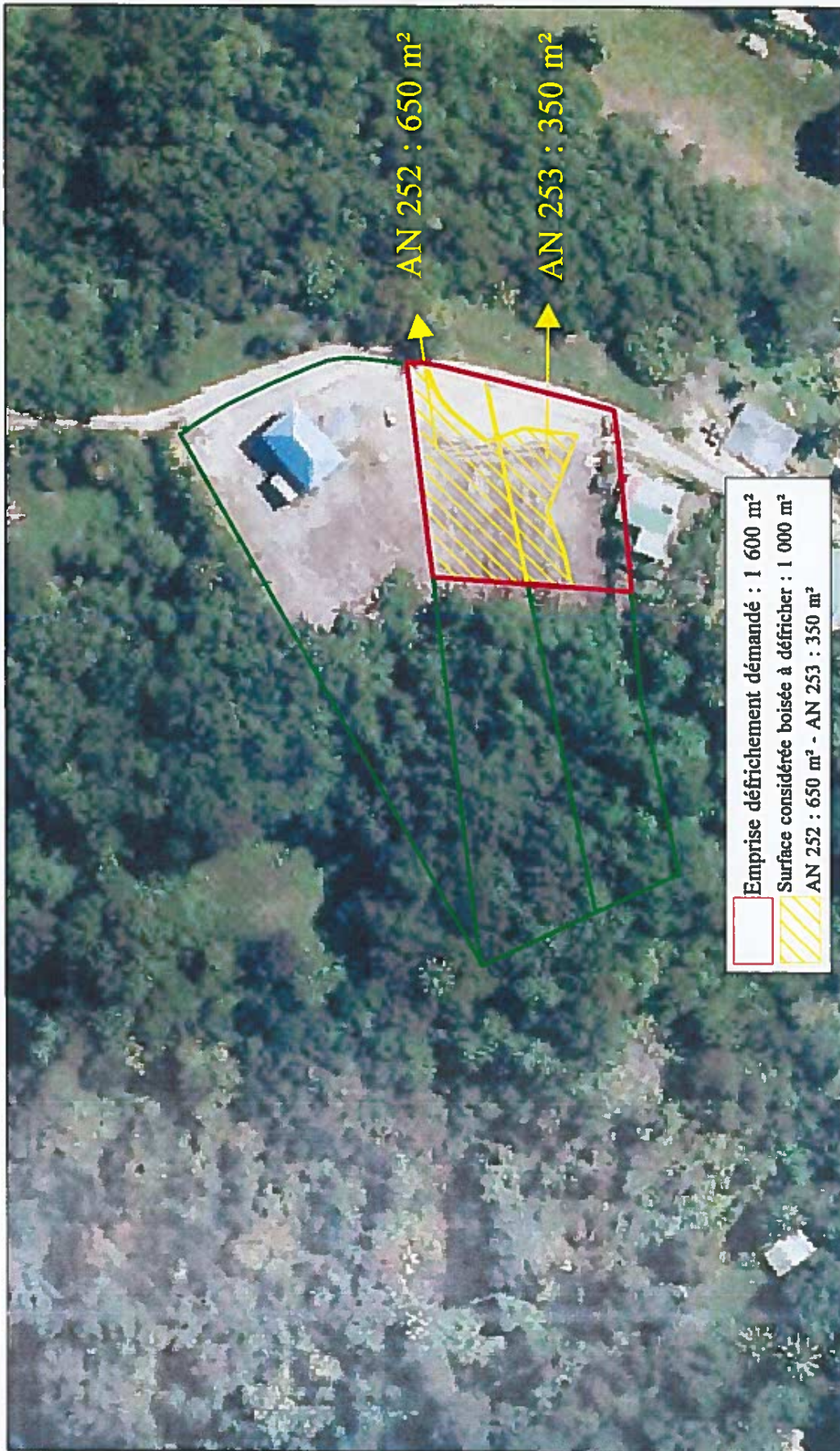
Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



EURL CATHERINE, Sarrazin Boricaud Abymes, parcelle AN n° 57
 IGN / ONF Reproduction interdite
 Echelle 1 : 1 200

LE DIRECTEUR de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



EURL CATHERINE, Sarrazin Boricaud Abymes, parcelle AN n° 57
 IGN / ONF Reproduction interdite
 Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

(Signature)
 Vincent FAUCHIER

DEAL

971-2019-07-03-004

Arreté DEAL-PACT du 03 juil 2019 portant AOT du DPM
par l'assoc



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestions des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 03 JUIL. 2019
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par
l'association ANASA représentée par son président, monsieur Carl CHIPOTEL pour
l'organisation du TRADITOUR 2019 pour la période du 05/07/2019 au 14/07/2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122 à L.21.22-3 et R.2122-1 à R. 2122-8 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 17 juin 2019 formulée par monsieur Carl CHIPOTEL, président de l'association ANASA ;
- Vu le rapport du chef du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative en date du 03 JUIL. 2019

Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 19 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'association AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE, représentée par son président monsieur Carl CHIPOTEL – base nautique de Sainte-Anne – 2 chemin de la plage – 97180 Sainte-Anne est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime concernant l'organisation du TRADITOUR 2019 pour la période du 5 au 14 juillet 2019, sur les plages de Roseau Capesterre Belle Eau – Simao Vieux-Habitants – Bourg Deshaies – Bord de mer Sainte-Rose – La Friche Baie-Mahault – Souffleur Port-Louis.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - La nature des équipements prévus

Installations à terre

- 20 chapiteaux 5X5- tables – chaises – un podium – des barrières – l'électrification des sites - une flotte de 30 canots

- emprise totale occupée 600 m²

Article 3 – La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance pour occupation non économique de 1500€ (mille cinq cents euros) pour la période du 5 au 14 juillet 2019.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit aux taux annuels applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés et des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée pour la période du 5 au 14 juillet 2019.

Article 5 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 6 - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

Article 7 - Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

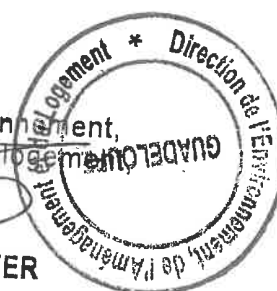
ARTICLE 12 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

03 JUL. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEAL

971-2019-07-15-001

Arrêté DEAL-PACT du 15 juil 2019 portant AOT
Complexe Tennis Lambert-Gosier 1



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service prospective, aménagement et
connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DEAL/PACT du **15 JUL. 2019**

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, par la ville du GOSIER
représentée par le maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT pour la restructuration du complexe
de tennis Lamby Lambert à Bas du Fort sur la parcelle AC 909 au lieu dit la Cocoteriaie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122 à L.2122-3 et R.2122-1 à R.2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de la DEAL de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande formulée par la ville du Gosier représentée par le maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT en date du 7 juin 2019 ;
- Vu** le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT);

Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 28 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1er- La ville du GOSIER représentée par son le maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT – Hôtel de Ville – boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper le domaine public, parcelle AC 909 d'une superficie de 12 816 m², conformément au plan joint, pour la restructuration du complexe de tennis Lamby LAMBERT à Bas du Fort, au lieu dit La Cocoteraie à GOSIER.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - Nature des équipements

- Un complexe de tennis

Article 3 – La présente autorisation d'utilité publique est délivrée à titre gratuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

Article 4 – La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – Conformément au code de l'urbanisme , le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent .

Article 6 – Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service PACT, tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

Article 7 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 – 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis – L'emprise d'occupation sur le Domaine Public devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 11 – Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la DEAL de la Guadeloupe – service PACT en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de la DEAL.

Article 14 – La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 – En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 – Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de la DEAL.

Article 19 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la DEAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 15 JUIL. 2019



Le Directeur de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

DEAL

971-2019-07-11-001

Arrêté DEAL/RN du 11/07/2019 redéploiement
hippodrome Saint-Jacques - Gestion eaux pluviales



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190627-RN-AUE Hippodrome

Arrêté DEAL/ du 11 JUL. 2019

**portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT

Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales

COMMUNE DE ANSE-BERTRAND

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'opération « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales » ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 mai 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

- Vu la demande de compléments faite au CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 16 août 2018 ;
- Vu les compléments reçus de la part du CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2018-327 du 30 avril 2018 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas pour le projet « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales » ;
- Vu l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 29 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse sur la demande d'avis sur le dossier déposé adressée à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe en date du 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis du service de police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 07 mars 2019 et le 08 avril 2019 ;
- Vu la demande d'avis du 8 février 2019 adressée au conseil municipal de la commune de ANSE-BERTRAND dans le cadre de l'enquête publique, restée sans réponse ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2019 ;
- Vu le courrier du CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 05/07/2019 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler en réponse à la demande d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis par courrier en date du 27 juin 2019,

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin GUADELOUPE, notamment sa disposition 42 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales à ANSE-BERTRAND » tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les aménagements autorisés par le présent arrêté portent sur la création d'un centre d'entraînement et d'un parking pour l'hippodrome Saint-Jaques situé sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Rejet d'eaux pluviales Hippodrome Anse Bertrand	ANSE-BERTRAND	SAINT JACQUES	AD 445 AD 311 AD 22

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités **conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation**, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Consistance des aménagements autorisés

Les aménagements autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- Aménagement d'un centre d'entraînement et d'un parking conformément aux plans et documents graphiques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, représentant une surface imperméabilisée totale d'environ 1,3 hectare, soit 46 % de la surface du terrain, et interceptant un bassin versant amont de 55 hectares ;
- Aménagement du bassin aérien et enherbé existant au sein de la piste de sorte de disposer d'un volume de stockage de 4800 m³. Il reçoit les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté, ainsi que celles des terrains d'assiette du projet, et restitue un débit de 1,6m³/s maximum dans l'exutoire naturel existant localisé en page 26 du dossier de demande d'autorisation ;
- Création du réseau de collecte des eaux pluviales des terrains d'assiette du centre d'entraînement et du parking professionnel, dimensionné pour les événements d'occurrence vicennale, et acheminant les eaux vers le bassin de stockage existant et aménagé au centre de la piste ;
- Création d'un fossé d'interception en périphérie du centre d'entraînement, collectant et renvoyant vers le bassin existant et aménagé au centre de la piste, les eaux ruisselant sur le bassin versant intercepté par les aménagements réalisés.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.

Article 7 : Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées au chapitre D.2.1 du dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise doit être fourni au bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 8 : Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées au chapitre D.2.2 du dossier de demande d'autorisation sont obligatoirement mises en œuvre, notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Les modalités d'entretien et surveillance à respecter sont celles décrites au paragraphe F.1.2 du dossier de demande d'autorisation et comportent notamment :

- Tenue à jour d'un cahier d'entretien sur lequel doit figurer la programmation des opérations d'entretien à réaliser, ainsi que pour chaque opération réalisée, les quantités et destinations des produits évacués ;
- Fréquence d'entretien du réseau de collecte et du fossé d'interception a minima biannuelle ;
- Fréquence d'entretien du bassin écrêteur a minima trimestrielle ;
- Fréquence de réalisation de l'inspection de l'ensemble des ouvrages a minima annuelle.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

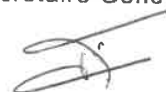
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service mixte de police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

11 JUL. 2019

Basse-Terre, le
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-07-12-001

Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention à
LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE Suivi Engoulement
pyramidig



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/RN du 12 JUL. 2019

**portant attribution d'une subvention à LEVESQUE BIRDING ENTERPRISE
pour la réalisation d'un « Suivi de l'Engoulement piramidig *Chordeiles gundlachii* en
Guadeloupe dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de son statut »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2018-08-08-005 DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Vu la demande de subvention de LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE pour la réalisation du projet intitulé « Suivi de l'Engoulevent piramidig (*Chordeiles gundlachii*) en Guadeloupe dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de son statut » en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE pour la réalisation d'un suivi de l'Engoulevent piramidig (*Chordeiles gundlachii*) en Guadeloupe. Ce suivi vise à améliorer les connaissances du statut biologique de cette espèce.

La subvention versée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour la réalisation de cette opération est fixée à un montant de TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (13 237 euros) TTC qui représente la totalité du coût de l'opération. Ce montant forfaitaire est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Ce financement sera versé à LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE (n° SIRET 491 423 463 00026), représentée par son gérant, M. Anthony LEVESQUE, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE
ROUSSEL
97129 LAMENTIN

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DU PROJET

2-1 Cadre et objectifs du projet

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des connaissances sur les espèces de Guadeloupe, en particulier dans la perspective des ateliers d'évaluation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui doivent se tenir en Guadeloupe fin 2020.

L'étude est ciblée sur une espèce d'oiseau encore relativement méconnue en Guadeloupe, l'Engoulevent pyramidig *Chordeiles gundlachii*. Cette espèce d'oiseau considérée comme menacée, a été observée en Guadeloupe pour la première fois en 2000 (Levesque, 2001). Son statut est encore méconnu dans l'archipel, et son aire d'hivernage n'a été découverte que récemment (Levesque & Perlut, *in press*). Lors de la précédente évaluation de l'UICN en 2012, le statut NT (quasiment menacé) a été attribué à cette espèce. Toutefois, son état de conservation pourrait s'être détérioré depuis.

En effet, sa répartition semble avoir régressé dans les zones où il était pourtant présent dans un passé récent. Pour confirmer ou infirmer cette impression, et dans l'optique de rassembler davantage de connaissances sur cette espèce encore méconnue, une étude complémentaire est nécessaire, ce afin que le prochain atelier de l'UICN de 2020 soit le plus conclusif possible.

Ainsi, il apparaît nécessaire de réviser sa répartition et d'étudier quelques aspects de sa biologie plus en détails, tout comme de faire un point sur sa bibliographie. Ces recherches permettront de disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de son statut le plus actualisé en Guadeloupe.

A ce titre, la présente étude s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Livrables

Dans le cadre de l'étude « **Suivi de l'Engoulevent pyramidig *Chordeiles gundlachii* en Guadeloupe dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de son statut** », il est prévu sur deux campagnes en 2019 et 2020 :

- une cartographie de l'espèce sur le territoire de la Guadeloupe,
- l'amélioration de la connaissance de sa biologie (notamment détermination de la chronologie de son chant afin d'affiner le protocole),
- la réalisation d'un rapport bibliographique de l'espèce.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL, un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-3 Obligations du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-4 Contrôle de l'État

LEVESQUE BIRDING ENTREPRISE accomplit ce projet sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifie le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-5 Délais d'exécution

Les actions se déroulent sur une période de 12 à 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le présent arrêté s'achèvera au plus tard le 28 février 2021, après la remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce paiement est imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Acquisition de la connaissance CPER (011301MB0513)».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (euro)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	13 237

3-2 Budget détaillé

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Suivi 2019	3 797,50	Subvention DEAL	13 237,00
Suivi 2020	4 014,50		
Rédaction rapport / infographie	2 170,00		
Frais de déplacement	1 627,50		
Gestion du dossier	1 627,50		
Total	13 237,00	Total	13 237,00

Le coût total prévisionnel de 13 237 euros sera financé en totalité par la DEAL de Guadeloupe.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ci-après :

Nom du bénéficiaire	LEVESQUE BIRDING ENT
Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR87 2004 1010 1803 4906 9W01 585
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0349069W015
Clé RIB	85

Le paiement est effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fait l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 6618 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la subvention fixée à l'article 1 peut être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet, la subvention est résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial vient à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL qui peut modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-07-12-002

Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution subvention
AMAZONA Amélioration connaissances des deux espèces
de martinets



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190701-RN-PB- AMAZONA SUBVENTION MARTINETS

Arrêté DEAL/ RN du 12 JUIL. 2019
portant attribution d'une subvention à l'association « AMAZONA »
pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances des deux espèces de martinets de
la Guadeloupe »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu la Liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Amazona » en date du 23 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} -OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Amazona » pour la réalisation d'une étude d'« Amélioration des connaissances des deux espèces de martinets de la Guadeloupe » en 2019 et 2020.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 70,17 % du coût prévisionnel total estimé à 13 950 €, et est fixée à NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS TTC (9 790 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Ce financement sera attribué à l'association AMAZONA, n° SIRET 43155382500024, représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA
Chez Frantz DELCROIX
Rue Simonet
Pointe d'Or
97139 LES ABYMES

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des connaissances sur les espèces de Guadeloupe, en particulier dans la perspective des ateliers d'évaluation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui doivent se tenir en Guadeloupe fin 2020.

L'étude est ciblée sur les deux espèces protégées et patrimoniales suivantes : Martinet chiquesol *Chaetura martinica* et Martinet sombre *Cypseloides niger*. Lors de la précédente évaluation de l'UICN en 2012, le statut DD (Données insuffisantes) avait été attribué à ces deux espèces, ce qui est peu satisfaisant.

Dans l'optique de rassembler davantage de connaissances sur ces deux espèces méconnues, et afin que le nouvel atelier de l'UICN de 2020 soit conclusif, une étude complémentaire est nécessaire. Par ailleurs ces deux espèces sont complexes à étudier. Etant peu observées lors de suivis généralistes sur l'avifaune menés par ailleurs en Guadeloupe, elles nécessitent un suivi dédié et ciblé.

Enfin, en tant qu'insectivores de plein ciel, elles sont potentiellement vulnérables au risque éolien : afin de mieux qualifier cet impact, il est nécessaire de mieux connaître les populations.

Plus globalement, la prise en compte de ces espèces protégées dans l'aménagement du territoire, nécessite de mieux connaître l'état de leurs populations et des habitats importants pour ces espèces.

A ce titre, la présente étude s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Dans le cadre de l'étude « **Amélioration des connaissances des deux espèces de martinets de la Guadeloupe** », il est prévu sur deux campagnes de suivi en 2019 et 2020 :

- la synthèse des données de terrain existantes ;
- une synthèse bibliographique ;
- des visites des zones d'alimentation connues ou pressenties ;
- des visites des zones de reproduction connues ou pressenties ;
- une recherche cartographique des sauts et chutes accessibles (sites de nidification potentiels du Martinet sombre).

2-3 Livrables

L'opération vise à :

- réaliser une synthèse bibliographique et des données déjà existantes sur ces espèces ;
- et synthétiser les résultats obtenus durant ces deux campagnes de suivi.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Dans le mois qui suivra la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL, un rapport technique de l'action subventionnée et un bilan financier précis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	9 790,00 €

3-2 Budget détaillé

Charges TTC		Recettes TTC	
Services extérieurs (prestation)	100,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	9 790,00 €
Autres service extérieurs	9 850,00 €	Autres produits de gestion courante	160,00 €
Personnel bénévole	4 000,00 €	Contributions volontaires en nature	4 000,00 €
Total des charges	13 950,00 €	Total des recettes	13 950,00€

D'un coût total prévisionnel de 13 950 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 9 790 euros TTC.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0066097T015
Clé RIB	06

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 4 895 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant de la subvention fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 JUL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2019-07-12-003

Arrêté DEAL/RN du 12/07/2019 Attribution Subvention
CNRS Étude de la connectivité habitats forestiers entre GT
et BT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/RN du 12 JUL. 2019

**portant attribution d'une subvention au Centre national de la recherche scientifique
pour la réalisation de l'opération « Étude de la connectivité des habitats forestiers entre
Grande-Terre et Basse-Terre »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le dossier de demande de subvention du Centre national de la recherche scientifique en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention au Centre national de la recherche scientifique (ci-après désigné CNRS) - délégation Centre Est, pour la réalisation d'une « Etude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre ».

La subvention versée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la réalisation de cette opération représente 76,42 % du coût prévisionnel total estimé à 21 200 euros, et est fixée à SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS TTC (16 200 euros). La contribution de la part du bénéficiaire est estimée à 5 000 euros.

Ce financement sera attribué au CNRS délégation Centre EST (n° SIRET 18008901303993), désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par sa déléguée régionale, madame Muriel SINANIDÈS et dont les coordonnées suivent :

CNRS délégation Centre EST
17, Rue notre Dame des Pauvres
54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans la continuité du projet « FRAG&BINV » : Conséquences de la fragmentation des forêts et conditions pour les invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes. Celui-ci avait pour but d'étudier les conséquences de la fragmentation des forêts sur les

populations de plusieurs espèces d'oiseaux de quatre territoires en zone caribéenne, notamment la Guadeloupe.

Dans le cadre de ce projet, des résultats particulièrement intéressants sont ressortis. Ils soulèvent des questions en matière d'aménagement du territoire et de préservation des habitats naturels. La poursuite de ce projet, au travers de la réalisation de l'« Etude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre » centrée sur la Guadeloupe, vise à compléter les résultats dans une vocation appliquée et opérationnelle. Les résultats participeront à la gestion des milieux naturels en Guadeloupe.

L'objectif de la présente étude est donc de :

- Tester l'existence de deux axes de connectivité entre Grande-Terre et Basse-Terre, et de mesurer leur importance relative,
- Permettre de mieux cibler les fragments et corridors à préserver, voire à restaurer,
- Déterminer précisément quelle(s) voie(s) permet(tent) le maintien de la connectivité entre la Basse-Terre et la Grande-Terre en Guadeloupe,
- Apporter aux décideurs locaux des éléments fins sur les éléments de connectivité des milieux forestiers à maintenir, la gestion des trames vertes et l'aménagement du territoire qui en découle,
- Permettre d'envisager la gestion des espaces naturels avec une approche multispécifique plus intégrative, et non centrée sur une espèce unique.

2-2 Composantes de l'opération

Dans le cadre de l'opération « d'Etude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre », il est prévu :

- Un échantillonnage de terrain dans 6 localités proches de l'isthme connectant Basse-Terre et Grande-Terre,
- Des analyses moléculaires au laboratoire de Dijon afin de déterminer les caractéristiques génétiques des individus et des populations,
- Des analyses statistiques des données : les caractéristiques génétiques des 6 populations concernées par cette étude seront comparées à celles des populations déjà étudiées à travers le projet FRAG&BINV.

Les espèces d'oiseaux concernées par l'étude sont des espèces patrimoniales, dont certaines protégées, de Guadeloupe.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un rapport de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) avec représentation cartographique des axes de connectivité identifiés ainsi qu'un compte-rendu financier accompagné de l'ensemble des justificatifs de paiements correspondants.

2-4 Obligation du bénéficiaire

Le CNRS veille à disposer de l'ensemble des autorisations préalables nécessaires, notamment en ce qui concerne la dérogation à la protection des espèces et l'accès aux ressources génétiques.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système d'information en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait. Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération se déroule en 2019 et 2020. La livraison des livrables prévus par le présent arrêté devra être transmise à la DEAL au plus tard au 31 mars 2021.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET À SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Trame verte et bleue (011301MB0310)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0310	16 200 €

3-2 Budget détaillé

Charges TTC		Recettes TTC	
Mission	12 660,00 €	Subvention DEAL (BOP113)	16 200,00 €
Achats (matériel de terrain)	3 000,00 €	Fonds propres	5 000,00 €
Analyses	5 540,00 €	-	-
Total des charges	21 200,00 €	Total des recettes	21 200,00 €

D'un coût total prévisionnel de 21 200 euros TTC, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 16 200 euros TTC.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations - 75356 Paris
IBAN	FR76 1007 1540 0000 0010 0257 850
BIC	TRPUFRP1
Code banque	10071
Code guichet	54000
N° de compte	00001002578
Clé RIB	50

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la subvention prévue à l'article 1, soit 8100 euros, est versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la subvention fixée à l'article 1 peut être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention est versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

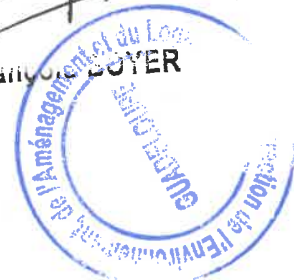
Basse-Terre, le

12 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DIECCTE

971-2019-07-12-004

Arrêté DIECCTE-SG/SCI du 12 juillet 2019 portant
délégation de signature accordée à Monsieur Alain
FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de
la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

12 JUL. 2019

Arrêté SG/SCI du

portant délégation de signature accordée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le règlement n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen dit « Règlement FSE » ;
- Vu le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, dénommé « Règlement général », en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion, son article 61 relatif à la fonction d'autorité de certification et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières ;
- Vu le règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, dénommé « le Règlement d'application » en particulier son article 12 ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C(2007)-3396 du 9 juillet 2007 approuvant le programme opérationnel national du Fonds social européen « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat

- dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
- Vu le décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Philippe GUSTIN ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer du 18 mars 2019, portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE de la région Guadeloupe ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2016 du Premier Ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DIECCTE la qualité d'autorité de gestion déléguée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I – Administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du Gouvernement et aux parlementaires,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics
- des décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales,
- et des arrêtés préfectoraux.

Pôle T - Travail

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les autorisations de travail prévues par les articles L322-1 et R322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les articles L5221-1 et suivants et R5221-1 et suivants du code du travail, et des décisions prises en application des articles L5412-1, L5412-2 et R5426-3 et suivants du code du travail.

Pôle 3E - Entreprises, emploi et économie

Article 3 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'accorder, suspendre et retirer l'agrément des organismes mentionnés à l'article R338-8 du code de l'éducation et adresser les lettres d'observations en matières de validation de la délivrance des titres professionnels.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de refuser ou de retirer l'enregistrement d'une déclaration d'activité d'un organisme de formation conformément aux articles L.6351-3 et 6361-2 du code du travail.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de délivrer et retirer déchéance le titre de maître-restaurateur prévu par le décret du 14 septembre 2007 susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, d'appui aux mutations économiques, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

Article 7 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, pour mettre en œuvre les dispositions des articles :

- L205-10, R205-3, L631-25, L946-1 et R911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- L173-12 et R173-1 du code de l'environnement,
- L531-6 et R522-7 du code de la consommation.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, pour délivrer, suspendre et retirer l'agrément prévue à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, ainsi que pour les décisions en matière de surveillance des appareils de mesure prises en application des articles 18, 23 et 26 du décret précité et de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées au titre de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

Titre II – Ordonnancement secondaire

Article 10 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi,
 - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
 - 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 Développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155-CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - 159-ESS1 (ESS1-ESGA et ESS1-DLGA) Expertise, information géographique et météorologie,
 - PO 2014-2020 Crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641.
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
 - 123 Conditions de vie outre-mer
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale, ainsi que le recouvrement des frais d'analyse et de transport, des frais d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L531-6 du code de la consommation. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 11 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 €.

Titre III – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres

Article 12 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 13 - Délégation de signature est accordée à **Monsieur Alain FRANCES** dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Titre IV – Subdélégation, application et publication

Article 14 - En application du décret du 22 février 2008 susvisé, **Monsieur Alain FRANCES** peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIECCTE ;
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cet arrêté de subdélégation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 16 - La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2019

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DJSCS

971-2019-06-25-005

Arrêté DJSCS PECVC du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté
du 25 février 2019 portant composition du jury de
l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'ambulancier (session de juillet 2019)

~~Arrêté modificatif jury dea ambulancier 2019~~



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

Arrêté DJSCS PECVC du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2019 portant composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier (session de juillet 2019).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté du 25 février 2019 est modifié :

Un enseignant permanent de l'institut de formation d'ambulancier :

- Madame LABRY Céline.

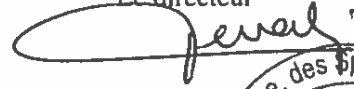
La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



ALAIN CHEVALIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-07-08-004

Arrêté DJSCS PECVC du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté
du 19 février 2019 portant composition du jury régional de
l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état
arrêté juillet 2019 jury de infirmier modifiant arrêté février 2019
d'infirmier, session de juillet 2019

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 8 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2019
portant composition du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier, session
de juillet 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en
qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR :
SANP0752685A) version consolidée au 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier (NOR : SASH0918262A) version
consolidée au 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain
CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté du 19 février 2019 est modifié :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président :

- madame Myriam BABIELLE, adjoint au chef de pôle emploi, certification, VAE, concours, représentant le
directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- madame Viviane PIERRE, secrétaire administrative, service démographie des professions de santé

Deux enseignants d'institut de formation en soins infirmier :

- madame Ariane SAINT-PRIX, enseignante à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;
- madame Sylvia CASSINA, enseignante à l'IFSI antenne de saint-claude ;

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

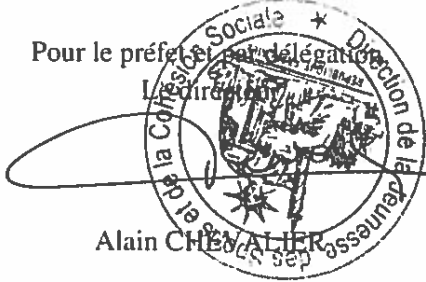
- madame Noémie BORICAUD, infirmière en exercice en médecine B au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes ;
- monsieur Yann LAFFINE, infirmier au service en exercice (lire en médecine B) au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes) au lieu de service endocrinologie diabétologie ;

La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 8 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Alain CHEVALIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-07-04-054

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association 100% FAMILLE pour
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Théâtre forum** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION 100% FAMILLE**

**Résidence de la plage E6, lotissement des Basses
97112 Grand-Bourg**

N° SIRET : **508 761 889 000 23**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0342825J015**

Clé RIB : **52**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION 100% FAMILLE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-059

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association CAP TI BOU AVIRON
CLUB pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association CAP TI BOU AVIRON CLUB pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «**ENTRE TERRE ET MER, JE ME CONSTRUIS** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **CAP TI BOU AVIRON CLUB**

**Section Colin 205, rue Félix Meynard
97082 Petit-Bourg**

N° SIRET : **519 571 384 000 14**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

1/2

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement : **16159**

Code guichet : **05340**

Numéro de compte : **00020524501**

Clé RIB : **53**

Ouvert au nom de l'association : **CAP TI BOU AVIRON CLUB**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-050

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'ASSOCIATION DEHE VWAL pour
l'exercice 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DEHE VWAL pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 8 000 euros (huit mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «**DEHE VWAL : La reconquête d'un patrimoine** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION DEHE VWAL**

**Riflet
97126 Deshaies**

N° SIRET : **818 859 753 000 19**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement : **16159**

Code guichet : **05342**

Numéro de compte : **00020378701**

Clé RIB : **50**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION DEHE VWAL**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-048

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association ENTRE-NOUS pour
l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ENTRE-NOUS pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «**Initiation à l'outil informatique**» à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ENTRE-NOUS**

**Tour J.HAMOT 93, résidence Poinsétia
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **531 172 286 000 19**

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **30002**
Code établissement : **30002**
Code guichet : **06170**
Numéro de compte : **0000073447G**
Clé RIB : **47**

Ouvert au nom de l'association : **ENTRE-NOUS**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

A blue ink signature of Jean-Luc Thevenon, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-051

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association EVASION SPORT
PASSION pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association EVASION SPORT PASSION pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **EVASION SPORT PASSION**

**Providence, allée Man Monchery
97139 Les Abymes**

N° SIRET : **820 787 828 000 12**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0336460R015**

Clé RIB : **79**

Ouvert au nom de l'association : **EVASION SPORT PASSION**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

Annexe arrêté

EVASION SPORT PASSION

Subvention de 3 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
<p>Je marche, je cours, je suis féminine et sportive : [...]Le projet se décline en deux actions : 1ère action : La pratique d'activités physiques Il s'agit de proposer à des personnes novices, plus particulièrement des femmes, des activités physiques, sous une forme ludique, encadrées par un entraîneur. L'objectif est de permettre, par la mise en place de groupe de niveau, à tous les participants d'acquérir en fonction de ses capacités toutes les bases permettant de pratiquer la marche, la marche rapide et le running. Les activités se déroulent en plein air et sont organisées par cycles : cycles pour développer l'endurance, cycles de renforcement musculaire... Fréquence : 2 séances hebdomadaires d'une durée d'une heure. 2ème action : Les 3N (3 niveaux) d'Évasion Sport Passion Il s'agit d'organiser une manifestation populaire de masse (280 participants lors de la dernière édition), d'une durée d'1H20, afin de permettre à chaque participant de choisir entre 3 niveaux d'intensité de marche et de course. Cette manifestation est l'occasion pour nos adhérentes de mettre en pratique la méthode enseignée. Afin de sensibiliser le public à la pratique d'une activité physique réfléchie et organisée, un nombre de kilomètres à effectuer durant 1H20 et un nombre de calories brûlées en moyenne pour chaque groupe seront déterminés au préalable. L'allure de chaque niveau est maintenue par des "meneurs d'allure. Ce sont les compétiteurs de l'association, licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme et pratiquant la course à pied hors stade. Ils sont présents au niveau de chaque groupe et sont chargés de faire avancer les groupes selon l'allure nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.</p>	<p>1 500 €</p>

Contenu de l'action 2

Titre	Aide accordée
<p>Bien dans ma tête, bien dans mon corps, je suis une femme d'action, une femme sportive : Le projet se décline en 3 actions : 1ERE ACTION, qui est la principale compte tenu de sa durée, la pratique d'activités physiques encadrées par l'éducateur sportif de l'association : 2 séances d'activités sous une forme ludique mais qui permettent de balayer toutes les zones physiologiques du corps, des séances de renforcement musculaire, cela sur une période de 11 mois. 2EME ACTION, un challenge perte de poids. il s'agit de proposer sur un mois, 4 séances d'activités physiques par semaine. La perte de poids et la modification de la silhouette- durant ce mois de défi sera une source de motivation pour les participantes. Durant ce mois de challenge, les participantes seront encadrées par une conseillère en nutrition. Des récompenses seront données à a fin du challenge. 3EME ACTION : la mise en place d'ateliers de bien-être, encadrées par une psychologue, une conseillère en nutrition et une esthéticienne. il s'agira de donner des conseils en diététique et de faire des démonstrations de recettes. L'accompagnement psychologique se fera à travers des groupes de parole afin d'accompagner chaque personne dans son questionnement sur sa relation à la nourriture, au regard et à l'image du corps, et sur ce qui a pu déclencher la prise de poids. Le 3ème atelier sera tourné vers le bien-être avec des objectifs divers, tels que la relaxation (auto-massage), l'esthétique etc</p>	<p>1 500 €</p>

DJSCS

971-2019-07-04-056

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association FLEUR DE VIE SERVICES
pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association FLEUR DE VIE SERVICES pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour le **fonctionnement** de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **FLEUR DE VIE SERVICES**

**Guénette 29, rue barbe en or
97160 Le Moule**

N° SIRET : **822 857 405 000 10**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CEPAC**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08012061368**
Clé RIB : **61**

Ouvert au nom de l'association : **FLEUR DE VIE SERVICES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-052

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association IREPS pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association IREPS pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «**LYANNA'J**» à l'association suivante:

Nom ou raison sociale : **INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE GUADELOUPE (IREPS)**

**rue Daniel Beauperthuy Sainte-Hyacint 6, cite Casse
97100 Basse-Terre**

N° SIRET : **410 293 146 000 32**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CAISSE D'EPARGNE**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08004152737**
Clé RIB : **45**

Ouvert au nom de l'association : **INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

A blue ink signature of Jean-Luc Thevenon is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE DIRECTEUR ADJOINT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE' around the perimeter.

JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-065

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association LES FOUGERES pour
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **On reste en contact ?!!!** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION LES FOUGERES**

**La plaine
97130 Capesterre-Belle-Eau**

N° SIRET : **438 849 317 000 13**

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE**

Code établissement : **14006**

Code guichet : **00000**

Numéro de compte : **00472999091**

Clé RIB : **26**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION LES FOUGERES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-062

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association LES PAPILLONS D'OR pour
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association LES PAPILLONS D'OR pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6 000 euros (six mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour la **CREATION D'UNE ACTIVITE DE MICRO CRECHE** à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **LES PAPILLONS D'OR**

**Voie 2 N 30, quartier de Mangot
97190 Gosier**

N° SIRET : **849 619 556 000 12**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CCM**
Code établissement : **10278**
Code guichet : **06143**
Numéro de compte : **00020336001**
Clé RIB : **23**

Ouvert au nom de l'association : **LES PAPILLONS D'OR**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-049

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES
pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association MOUVANCES CARAÏBES pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 6 000 euros (six mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Programme d'Animations Développement Durable** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **MOUVANCES CARAÏBES - MOUVEMENT DES ALTERNATIVES NOVATRICES DANS LA CULTURE L'ENVIRONNEMENT ET LE SOCIAL DANS LES CARAÏBES**

**7, rue Jacques NESTOR
97117 Port-Louis**

N° SIRET : **830 869 806 000 18**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0345337P015**

Clé RIB : **73**

Ouvert au nom de l'association : **MOUVANCES CARAÏBES**

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère des sports, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère de la ville :
14 avenue Duquesne – 75350 PARIS cedex 07 SP.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-060

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B
pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Atelier de farine à fruit à pain** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B**

**Section Canada
97112 Grand-Bourg**

N° SIRET : **799 178 348 000 14**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BANQUE POSTALE**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **01018**

Numéro de compte : **0202156H015**

Clé RIB : **32**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE G.B**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

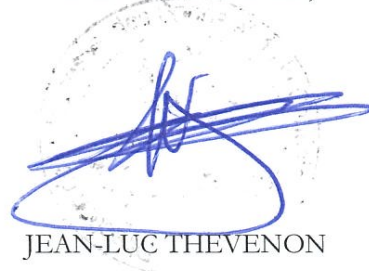
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-061

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE
GOSERIENNE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE**

**rue Roger Zami
97190 Le Gosier**

N° SIRET : **313 310 112 000 13**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **00000**
Code établissement : **14006**
Code guichet : **00000**
Numéro de compte : **00909408091**
Clé RIB : **68**

Ouvert au nom de l'association : **ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

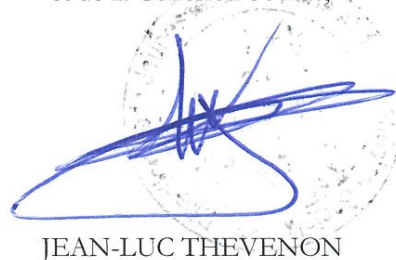
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

Annexe arrêté

ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE (ASSOCIATION SPORTIVE GOSIERIENNE)

Subvention de 3 000 euros destinée à apporter une aide à la réalisation des projets ci-dessous :

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
DEMANDE DE SUBVENTION PROJET INNOVANT : - Entraînement en espagnol pour la catégorie U10 dispensé par l'éducateur ENRIQUEZ Lucas Les jeunes étant en sixième ils pourront améliorer leur vocabulaire en espagnol pendant les entraînements. - Transport gratuit des personnes âgées et isolées Les plus anciens supporteurs ne pouvant se déplacer par leur propre moyens seront acheminés par minibus lors des différentes rencontres - Installation d'une salle de musculation et d'un espace de jeux ludiques Le potentiel physique sera optimisé à l'aide de différents appareils qui seront mis à la disposition des joueurs Les plus jeunes avant et après les entraînements pourront se distraire en pratiquant d'autres activités que le foot (scrabble, jeux vidéo, etc)	3 000 €
Indicateurs :	
Objectifs généraux des politiques publiques dans lesquels s'inscrit l'action :	
- Appareils de musculation (Tapis, banc, vélo, échelles de vélocité, etc.) - Educateur diplômés + bénévoles	

DJSCS

971-2019-07-04-055

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour
l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TEXTES EN PAROLES pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour le **fonctionnement** de l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **TEXTES EN PAROLES**

**6, RUE ALSACE LORRAINE
97110 POINTE A PITRE**

N° SIRET : **451 798 391 000 12**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00473**
Numéro de compte : **00733004388**
Clé RIB : **60**

Ouvert au nom de l'association : **TEXTES EN PAROLES**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-064

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association UNITE SAINTE ROSIENNE
BASKET pour l'exercice 2019

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **CONFORTER LE POSITIONNEMENT d'USR BASKET À SAINTE-ROSE** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET**

**Cadet , cité Edouard Marsolle
97115 Sainte-Ros
N° SIRET : 535 213 581 000 15**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CREDIT AGRICOLE**

Code établissement : **14006**

Code guichet : **00000**

Numéro de compte : **39004465974**

Clé RIB : **21**

Ouvert au nom de l'association : **UNITE SAINTE ROSIENNE BASKET**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-053

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association VARAN CARAÏBE pour
l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association VARAN CARAIBE pour l'exercice 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **CINEMATHEQUE DOCUMENTAIRE VARAN CARAIBE : DIFFUSION, SENSIBILISATION ET ÉDUCATION À L'IMAGE** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **VARAN CARAIBE**

Lotissement Desmarais, rue GERTY ARCHIMEDE
97134 Saint-Louis

N° SIRET : **509 067 377 000 28**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**

Code établissement : **10107**

Code guichet : **00183**

Numéro de compte : **00637010278**

Clé RIB : **45**

Ouvert au nom de l'association : **VARAN CARAÏBE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-057

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'UNION FRANCAISE DES OEUVRES
LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice
2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **VIVE LE MULTISPORT A L'UFOLEP** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE- UFOLEP

**3 bis, quai Lefèvre
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : 347 988 156 000 19

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BRED**
Code établissement : **10107**
Code guichet : **00471**
Numéro de compte : **00041745102**
Clé RIB : **10**

Ouvert au nom de l'association : UFOLEP

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.


Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-058

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention au COLLECTIF DES ESPACES DE
DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE pour
l'exercice 2019

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), dont les modalités d'utilisation sont précisées en annexe, est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **ESTIVAL / Anniversaire 10 ans du CEDAC** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (C.E.D.A.C)**

**Bas du Fort 412, résidence Marisol - Bât B
97190 Le Gosier**

N° SIRET : 513 693 622 000 21

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **Caisse d'Epargne**

Code établissement : **11315**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **08003335412**

Clé RIB : **54**

Ouvert au nom de l'association : **COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-04-063

**Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution
de subvention au COMITE REGIONAL OLYMPIQUE
SPORTIF GUADELOUPEEN pour l'exercice 2019**



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 4 juillet 2019 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une subvention de 9 613 euros (neuf mille six cent treize euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action « **Annuaire associatif numérique** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN (CROSGUA)**

**Quai Gatine - Rue Dugommier 4 & 5, résidence de la Darse
97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **314 571 951 000 40**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE**

Code établissement : **13088**

Code guichet : **09093**

Numéro de compte : **07029000068**

Clé RIB : **59**

Ouvert au nom de l'association : **CROSGUA**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



JEAN-LUC THEVENON

DJSCS

971-2019-07-09-005

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association PORT-LOUIS UNITE
SOLIDARITE pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 euros (trois mille euros), est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour les actions «**Rester en bonne santé et bien vieillir avec de l'activité physique**» et «**Agir contre la fracture numérique dans le Nord Grande-Terre**» à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE (PLUS)**

**25, rue Schoelcher
97117 Port-Louis**

N° SIRET : **539 479 121 000 11**

ARTICLE 2: Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **CEPAC**
Code établissement : **11315**
Code guichet : **00001**
Numéro de compte : **08020971729**
Clé RIB : **44**

Ouvert au nom de l'association : **PORT-LOUIS UNITE SOLIDARITE**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse-Terre, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2019-07-09-006

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution
de subvention à l'association TOUS EN CHOEUR pour
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS du 9 juillet 2019 portant attribution de subvention à l'association TOUS EN CHOEUR pour l'exercice 2019

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) est attribuée, au titre de l'exercice 2019, pour l'action «**ASSURER LA FORMATION DES ADHERENTS** » à l'association suivante :

Nom ou raison sociale : **TOUS EN CHOEUR**

**Dampierre 5, résidence le Grand Cannel - Bât B
97190 Le Gosier**

N° SIRET : **503 687 436 000 17**

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 163 « jeunesse et vie associative », article 02 – action 02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : **BANQUE POSTALE**
Code établissement : **20041**
Code guichet : **01018**
Numéro de compte : **0200529P015**
Clé RIB : **13**

Ouvert au nom de l'association : **TOUS EN CHŒUR**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

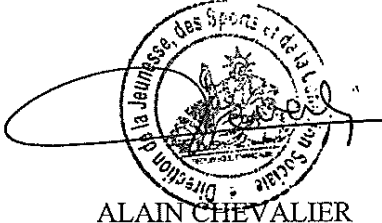
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse-Terre, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DRFIP

971-2019-03-13-004

DRFIP971-Délégation SIE GT

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de GRANDE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Astrid BARRE, Katia LAPIN, Nelly MAZIN, et M Mathieu DERVILLE, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIE de GRANDE TERRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRE Astrid	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
DERVILLE Mathieu	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
LAPIN Katia	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
MAZIN Nelly	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
AKANIAN Pierre	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
ARTIGNY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BORIN Chantal	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BRUCY Agnès	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
RIOUST Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CELIGNY Ernest	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
CHALCOU Christian	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CHIMARD Katia	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CLAUDE Gabriel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
DUPUY Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
ELIEZER Ronald	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
GENE Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
JULES-GASTON Vanessa	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
LATCHOUMAYA Régine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
LOIAL Paule	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
MONTOUT Marie- Odile	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINCHE Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
PORTECOP Francine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

PORTECOP Francine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
RUFFINE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SALONDY Camille	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SAINT-LOUIS Charles-Henri	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SOREL Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BARRE Astrid	Inspectrice des finances publiques
DERVILLE Mathieu	Inspecteur des finances publiques
LOIAL Paule	Contrôleuse principale des finances publiques
RIOUST Bruno	Contrôleur principal des finances publiques
AKANIAN Pierre	Contrôleur des finances publiques
CHIMARD Katia	Contrôleuse des finances publiques
DUPUY Luc	Contrôleur des finances publiques
SALONDY Camille	Contrôleuse des finances publiques
PORTECOP Francine	Contrôleuse des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Abymes, le 13 mars 2019

Jean-Claude SOUARD



Inspecteur Principal,
 Chef de service Comptable,
 Responsable du SIE de GRANDE TERRE

PREFECTURE

971-2019-07-14-001

Arrêté 2019 MHA/CAB/BC accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

*Arrêté 2019 MHA/CAB/BC accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2019*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET DU PREFET

A R R E T E N° 2019 MHA/CAB/BC/ du 14 juillet 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BIENVILLE Maryse**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à LES ABYMES

- **Madame BOUCAUD Christine**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame MACABRE Erika**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame THOMASEAU Valentine**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à LAMENTIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame VALLEE Fabienne**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à BAIE-MAHAULT

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BELSON Cynthia**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame CANDONI Claude**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur COLLIDOR Leo**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à VIEUX-FORT

- **Monsieur DIEPPOIS Darius**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur MALAHÉL Jean-Claude**

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL, LES ABYMES
demeurant à LE GOSIER

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2019-07-14-002

**Arrêté 2019 MHRDC/CAB/BC accordant la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019**

*Arrêté 2019 MHRDC/CAB/BC accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

A R R E T E MHRDC/CAB/BC

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABOUNA Hélène**
Adjoint d'animation principal 2e classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ABSALON Ghislaine née URGEN**
Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à BASSE-TERRE.
- **Monsieur ALEXANDRE Moise**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ANDRE France-Lise**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame ARCHIMEDE Marie-Stella**
Animateur territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur ARCON Arcade**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur ARCON Urbain**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ARGILON Brigitte née FAIDER**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ARMOUGOM Franceline**
Attaché territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ASAPH Marie-Emilie**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame AURELA Judith**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur AURELA Max**
Adjoint du patrimoine, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame AYASSAMY Cicine née MOUTOUSSAMY**
Adjoint technique/Agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame BADRI Tania**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur BALADINE Dominique**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur BAPAUME Jean**
Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur BARD Pascal**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.
- **Monsieur BARDU Arry**
Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame BARNY Marie-Line née FAHRASMANE**

Adjoint administratif principal 2ème classe/Assistante service social, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame BELRAIN Sophia née DEVARIEUX

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à BAIE-MAHAULT.

- Monsieur BENIN Casimir

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame BENIN Severine

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BENON Bruno

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BENON Sergisse

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BIDART Jérôme

Educateur des APS principal de 2ème classe contractuel, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BISRAN Marc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BOUCAUD Rene

Adjoint technique territorial/agent d'entretien espaces verts propreté école, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame BOUCHER Rita

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur BROCHANT Romil

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CAFAIT Gerty née GRAVELOT

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame CANGO Marie-Denise

Rédacteur Principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE VIEUX HABITAN, demeurant à BASSE-TERRE.

- Monsieur CARLET Marc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur CARPIN Magloire**
adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Monsieur CASSIN Thierry**
Attaché territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE,
demeurant à PETIT-CANAL.
- **Madame CAZERE Nadia**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame CELESTE Eva née LIMIER**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CAP EXCELLENCE, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU.
- **Monsieur CHABUS Francis**
Adjoint administratif principal 2ème classe/responsable de la reprographie, COMMUNE
DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Monsieur CHANDI Leandre**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CHAREIL Mario**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CHARIN Geoffroy**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CHINDEKO Ricardo**
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE
MOULE.
- **Madame CHOUNI Véronique née JIOUNANDAN**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Monsieur CHRISTINE Elie**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CLAVIER Sandro**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame COCLES Floranie née GASSION**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE
MOULE.
- **Monsieur COLLOT Jacky**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CORIAL Julien**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame CORNELIE Marie-Laure née COUCHY-GUICHERON**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.
- **Monsieur DANJOUTIN Louis**
Adjoint technique principal 2ème classe/agent d'entretien des espaces verts propreté école, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame DARASSE-GOURNET Marie-France**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame DARIEN Danièle**
Assistant territorial de conservation et du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame DARLY Jacqueline née GUINGOULOU**
Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à BASSE-TERRE.
- **Madame DESTOM Francine**
Adjoint administratif principal de 2ème/Gestionnaire commande publique, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Monsieur DESTOUCHES Jean-Luc**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur DIELNA Marc**
Adjoint technique territorial/agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame DIELNA Mariline**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur DIELNA Marius**
Attaché territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame DIMBAO Georgette**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur DINANE Rudy**
Educateur territorial des activités sportives principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame DINARQUE Raphaella née VINDEK**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame DIOCHOT Vincine**

ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur DIOMAR Claude

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame DJANOU Pierrette née FLAMBARD

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur DUFLO Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur DURO Jean

Agent de maîtrise/Directeur des moyens généraux, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame DURO Marie née SELLIN

Assistant territorial de conservation et du patrimoine de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINT-FRANÇOIS.

- Madame ELIE Marie-Céline née THEZENAS

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Monsieur ELIEZER-VANEROT Marie-José

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame ESTARQUE Genevieve

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame FEDOR Colette née GOMEZ

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur FEREOL-TALBOT Michel-Ange

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Monsieur FIFI Georges-Edouard

Adjoint administratif 2ème classe/agent de surveillance de la voie publique, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur FIGINO Solanges

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame FLOWER Monique née DELOUMEAUX

ATSEM Principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame FOLLEVILLE Marie-Josée**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur FONLEBECK Amélius**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur FONLEBECK Casimir**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame FORBIN Marie-France**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame FOUCAN Sévrine née SELLIN**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame FRANCOIS Dina**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur FULCONS Samuel**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame GANE Michella née DUCELIER**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GANÉ Robert**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GASSION Alfred**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GAZON Francis**
Educateur des A.P.S., COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.
- **Madame GENDREY Marcelline née KANDASSAMY**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GERVELAS Suzon**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Monsieur GRADEL Raphaël**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GRANDISSON Richard**
Adjoint technique principal de 2ème classe/agent polyvalent conducteur, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- **Monsieur GROS-DESIRS Max**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame GUICHERON Fégy né ROUSSEAU**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame GUICHERON Tony**
Adjoint territorial du patrimoine, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GUIZONNE Rodrigue**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur GUSTAVE Valentin**
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe/directeur des affaires sportives, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame HIPPOLYTE Philippe**
Chef de service de la police municipale, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur HIRA Claude**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur JANGADOU Jean**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame JASAWANT-GHIRAOU Chimène née MELIOT**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur JEAN-BAPTISTE Clément**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame JEAN-NOËL Francianne née BURGATHA**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Monsieur JEUNET Jimmy**
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame JUSTINE Sabine**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur KANCEL Charly**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur KANDASSAMY Ange**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame LACEMON Lucette**
Animateur, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur LAGUERRE Elin**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- **Monsieur LANCASTRE Jean-Marc**
Gardien Brigadier de Police Municipale, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- **Monsieur LANCIEN Philippe**
Brigadier Chef Principal, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à GOURBEYRE.

- **Madame LAREAU Marie-Louise**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- **Madame LAURETTA Marleine née BISRAN**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur LEBORGNE Jose**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame LEJUEZ Armide**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame LEMOYNE Annick**
Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- **Monsieur LERUS Lubert**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur LIGARIUS Lino**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame LOÏAL Christiane née NARAYASSAMY**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame LOÏAL Priva**

Rédacteur principal de 2ème classe/directrice des affaires culturelles, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur LOSBAR Benjamin

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à GOYAVE.

- Madame LOUIS-ETIENNE Jeanny née COUPAN

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LUBIN Jean-Luc

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LUIT Maguy

Adjoint technique territorial/Agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame LUNION Francelise

Agent de maîtrise/Agent d'entretien, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur MADINSKA Mario

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MAKAIYA Florelle

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MALACQUIS Lydia

Attaché territorial/Directrice des ressources humaines, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Monsieur MALAHEL Lucien

Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.

- Monsieur MALEAMA Gilbert

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MANDANE Patrice

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MANICOM Corine née RAGUEL

Attaché, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MARCELIN Eustasie

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame MARGARETTA Marguerite née CECILE

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à ANSE-BERTRAND.

- **Madame MARGUERITE Francine**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur MARGUERITTE Alex**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame MARIGNAN Christiane**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MARILAT Suzy**
Adjoint territorial du patrimoine, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LES ABYMES.
- **Monsieur MARILLAT Harry**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MATIGNON Lydie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MAUGRAN Roberte**
ATSEM principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MERION Claudine**
Rédacteur territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MESSIBA Stanise née ALIDOR**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Madame MESSOAH Eva**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.
- **Madame MILON Ghislaine née VAIRAC**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LES ABYMES.
- **Monsieur MIXTUR Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 2ème classe/Agent polyvalent référent, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame MONDUC Caty née DANQUIN**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à MORNE-A-L'EAU.
- **Madame MONFILS Esseline née CADENET**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur MONTRESOR Fortune

Adjoint technique territorial/Agent polyvalent de la restauration scolaire/Manutentionnaire, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame MOUNOUSSAMY Marguerite

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MOUROUVIN Jean-Luc

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur MOUTOUSSAMY Jean-Louis

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur NEREE Georges

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur NONNON Victor

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame NORVAL Mauricette

Adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE PETIT BOURG, demeurant à BAIE-MAHAULT.

- Madame OLAX Claudy

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur OUANELY Brigitte

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur OXYBEL Bernard

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PACAVE Rosan

Adjoint technique/Opérateur logistique, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINT-FRANÇOIS.

- Monsieur PELMAR Pascal

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PERNELLE Marie-Claude

Bibliothécaire, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PERRAN David

Agent de maîtrise/Agent polyvalent, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN
GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame PEZERON Brigitte

Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS,
demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame PHILIBERT Viviane née GENEVIEVE

Adjoint administratif principal de 2ème classe/Assistante administrative, COMMUNE DE
SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- Madame PHOUDIAH Clotilde née RAMAYE

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PIDDAR Placide

Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PIERREPONT Mesmin

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PINSON Bernadette née ISMA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS,
demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame PINSON Sophia

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-
HABITANTS.

- Madame PIOCHE Marie

Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PLATON Erick

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur PONCEAU Julien

Adjoint administratif, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-
HABITANTS.

- Madame POUVAIT Nina

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame PRUDENTOS Geneviève née BOLUS

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-
BOURG.

- Madame RADHA Francette

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE
MOULE.

- **Madame RAMADE Brigitte**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur RAMSAMY Erick**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame RANGASSAMY Nadège**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame RELMY Celine**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur RIBEMONT Gilbert**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ROBINET Simone**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à GOYAVE.
- **Madame ROMELLE Véronique née JACQUET**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SABLON Richard**
Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SADJAN Rémy**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à GOYAVE.
- **Madame SAINT-PRIX Emilienne**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SAINT-PRIX Valerie née KANCEL**
Adjoint d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SAINT-RUF Theodore**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SAINT-SAUVEUR Vincent**
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SAMBIN Pascal**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SANNIER Sylvestre**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame SAPHO Evelyne née CHAREIL**
Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SARGENTON-CHARLES-GERVAIS Marie-Line née OUANA**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SAVELIER Marcelle née KANDASSAMY**
Agent de maîtrise, CAISSE DES ECOLES DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SERICHARD Ketty née DESTINVAL**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à PORT-LOUIS.
- **Monsieur SEYMOUR Christian**
Educateur des APS contractuel, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SHITALOU Nadia**
Attaché, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SMITH Line née CLODION**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à BAILLIF.
- **Monsieur SOLE Daniel**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SOLE Lucile née BAFF**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SOLESME Agnes**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SOUMENAT Augustina**
Adjoint territorial animateur principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à POINTE-À-PITRE.
- **Monsieur SYNESIUS Marcel**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur TACITE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame THURAM-ULIEN Linda**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur TIKA Jacques**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Monsieur TINEDOR Jean-Claude**
Directeur des services techniques, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame TOULOUCANON Yannick**
Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINT-FRANÇOIS.
- **Monsieur UNIMON Maurice**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Madame URBINO Mylene**
Adjoint administratif principal de 2ème classe/Responsable service gestion administrative du personnel, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame VALMY Marguerite née ALPHONSE**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame VERMENTON Carina**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame VERTOT Liseberthe**
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame VIARDOT Charles**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame VILOVAR Marie-Michelle née AKO**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame VINCENOT Claire**
Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur VULGAIRE Jean-Marie**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALAGAPIN Théodose née BOUDHOU**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ANZALA Françoise née PERIAC**
Adjoint technique, CAISSE DES ECOLES DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame ARCHIMEDE Marie-Ange**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur ARCON Alain**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame BALADINE Berthe**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame BAPAUME Ginette**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame BAPAUME Roseline née BROCHANT**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur BARCOT Alexandre**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.
- **Madame BEAUJEAN Corine**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame BERLET Roberte née VAINQUEUR**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame BOUJHAMAN Ninette née PHALIAH**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CABRERA Lin**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.
- **Madame CARLET Clemente**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur CHANDLER Hippolyte**
Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame CHICOT Floryse née BLANCHEDENT**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Monsieur CHINDEKO Achille**
Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur CLARUS Denis**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- **Madame CLAUDEON Marie-Chantal**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LE MOULE.

- **Madame COCO Floriane née BRACMORT**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- **Monsieur COPOL Daniel**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- **Madame DAHER Marie-Flore née ELIAS**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame DANCHET Claudine**
Adjoint d'animation, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame DONNAT Maryse née JEAN-BAPTISTE**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- **Monsieur DOROL Joseph**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- **Monsieur EUXIN Ruddy**
Educateur des APS principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame FAZER Maggy**
ATSEM principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à SAINTE-ANNE.

- **Monsieur FELIMARD Patrick**
Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- **Monsieur FLAINVILLE Georges**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Madame FRANCILLONNE Jeanne née CHENEBIER**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur GLADONE Cyrille**
Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- **Madame GRIERE Ketty née OLIVIER**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame GUIZONNE Lydia

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame JALET Viviane née DEGNACE

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.

- Monsieur JEAN-GILLES Dominique

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur JEAN-PAUL Jean-Paul

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame JEREMIE Agnès née SILVESTRE

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à SAINT-CLAUDE.

- Madame JUSTINE Reine née RAMAYE

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LACHMAN Viviane née VIRASSAMY

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LACHOUA Alexandrine

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LACOMBE Rudy

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame LATCHMAN Maryse

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur LOBEAU Franck

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à POINTE-NOIRE.

- Monsieur LOYSON Remi

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame LUNOR Emilienne née TORUDU

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur MALEAMA Patrick**
Brigadier-Chef principal, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MATIGNON Dany**
Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MELIOT Marie-Madeleine née CHAREIL**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MOLONGO Claudy née POTONY**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à MORNE-A-L'EAU.
- **Monsieur MOUKY Franck**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame MOUKY Gilberte**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame NAIGRE Julienne**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame NARAYANIN-RICHENAPIN Augusta**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame NICOLAS Marie-Annette née DELOUMEAUX**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à MORNE-A-L'EAU.
- **Madame OFFRANC Yves-Lise née BOUCHER**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame OUANNA Calixte née LUBETH**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur OUJAGIR Privane**
Chef de Police Municipale, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur OXYBEL Florent**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame PASCAL Nadiege née BOISSERON**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame PEYSSONNEL Guy**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- **Monsieur PIZEUIL Nazaire**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur QUIMPERT Cendrien**
Brigadier chef principal de Police Municipale, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Madame QUIMPERT Jocelyne**
Rédacteur territorial, COMMUNE DE PETIT-BOURG, demeurant à PETIT-BOURG.
- **Madame RAMAYE Gilberte**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur RAMAYE Jean**
Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ROUSSEAU Catherine née SANNIER**
Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame ROUX Marie-Claire née RAMADE**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame RUART Camille née AURIVEL**
Adjoint administratif, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SAINGRE Eric**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SAMBIN Françoise née GUIZONNE**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SIMION Félicité née SIDICINA**
Rédacteur, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Monsieur SIMION Jean-Jacques**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SIMION Marie-Christine**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SIMION Marie-Helene née CERANTON**
ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.
- **Madame SPERONEL Francine**
Directrice Générale des Services, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur SUENON Daniel

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame SYLVESTRE Urbainia

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame TAULIAUT Louissette

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame TEMMEL France née RAGUEL

Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à PETIT-BOURG.

- Madame TERRINE Francette née ALCOTTE

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur THELEMAQUE Henri

Technicien, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame UGOLIN Philomene née MAUGRAN

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Madame VAINQUEUR Valerie

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur VESPASIEN Judex

Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur VIARDOT Claude

Adjoint technique, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

- Monsieur VIARDOT Sylvère

Agent de maîtrise, COMMUNE DU MOULE, demeurant à LE MOULE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ALEXIS Robert

Adjoint du Patrimoine, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame AUCAUCOU Bernadine née SAINTINI

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur BEAUZIERES Michel

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame CAPET Paulette

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur DURIMEL Rosan

Attaché, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur DYVRANDE Eric

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur ETIENNE Georges

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame FAUTRA Pierre

Attaché territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, demeurant à LES ABYMES.

- Madame FLORY Sonia

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur GEOFFROY Benjamin

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur GEOLIER Emmanuel

Adjoint technique, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame KOKLA Emilie

Adjoint technique, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame LETIN Marga

Assistant de conservation principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, demeurant à VIEUX-HABITANTS.

- Madame MAPOLIN Annick

Adjoint technique, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Monsieur SALIBUR Cyrille

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à LES ABYMES.

- Madame VOLET Patricia née CESAIRE-VALERY

ATSEM Principal de 2ème classe, COMMUNE DES ABYMES, demeurant à SAINTE-ANNE.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, 6 rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame le secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 juillet 2019



Philippe GUSTIN

Adresse Postale : rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tel 0590993900 – FAX 0590993759
site internet : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

PREFECTURE

971-2019-07-10-002

Arrêté 2019 MHT/CAB/BC accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

*Arrêté 2019 MHT/CAB/BC accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2019*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

ARRETE MHT/CAB/BC du 10 juillet 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame AGRIPPA Christelle

Chargée de Recouvrement Etablissement bancaire, SOCIETE GENERALE DE
BANQUE AUX ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à LE MOULE

- Madame AH FAT Florence

Responsable marketing, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame ANGELIQUE Vickie

Psychologue du travail, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- Madame ASDRUBAL Valérie

Chargée d'affaires, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à GOURBEYRE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame AUGUSTE Gilberte**
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame BARCLAY Muriel**
Hôtesse, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame BASSIEN Béatrice**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame BASSIEN Julianie**
Contrôleur risque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur BAZIN Fabrice**
Employé de banque, CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, FORT DE
FRANCE.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur BENONI Didier**
Dabiste, BRINK'S ANTILLES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur BERTHELOT David**
Responsable logistique, PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT, BAIE
MAHAULT.
demeurant à PETIT BOURG

- **Monsieur BONNIN Edouard**
Directeur Territorial, CAISSE DES DEPOTS, PARIS.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame BORDELAIS Sylviane**
Assistante informatique, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE,
POINTE-A-PITRE.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame BRADAMANTIS-FREDON Alexandrine**
Conseiller client, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à SAINT-MARTIN

- **Monsieur CERON Jean Marc**
coffreur, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Monsieur CHALUS Ferdinand**
Livreur, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame CORVO Yolène**
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame D'ALEXIS Joëlle**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame DE CHADIRAC Mylène**
Salariée air france, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à GOYAVE
- **Madame DECORDE Lina**
Comptable, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur DESIREE Patrice**
Technicien exploitation, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur DUCELIER Guy**
Responsable maintenance technique du batiment, GOSIER LES BAINS, LE
GOSIER.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame ESPIAND Irène**
Responsable RH, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU
- **Monsieur EURY Yvonnick**
Responsable Ingénierie, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE,
POINTE-A-PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur FABRE David Patrick**
chargé de developpement Territorial, CAISSE DES DEPOTS, PARIS.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame FIBLEUIL Patricia**
Assistante comptable, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur FIGARO Eddy Pélagie**
Agent de sûreté, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-
A-PITRE.
demeurant à SAINT-CLAUDE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame FLERET Franciane**
Chargée de Professionnalisation, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame FOY Yasmina**
Chargée d'études, IEDOM, ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame FRANCILLETTE Tessa**
Responsable Contrôle de Gestion, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame FRANCIUS Nelly**
Employée de Banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX
ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU
- **Madame FULCHER Lydie**
Assistante de Gestion, WAB ASSURANCES, BAIE MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame GALES Patricia**
Agent d'escale, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame GAYDU Audrey**
CONSEILLER CLIENT, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur GAZA Rosan**
Technicien, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame GERAN Michella**
Personnel navigant commercial, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame GERION Sandra**
Gestionnaire Administratif, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame GONFIER Sophie**
Employée de Banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX
ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur GREEN Jean Christian**
Grutier, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG.
demeurant à GOYAVE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame GRELL Carla**
Conseiller client, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à SAINT-MARTIN

- **Madame GUILLAUME Suzanne**
Agent de Maîtrise, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à POINTE-NOIRE

- **Madame HALIAR Laurence**
Chargée de developpement commercial, GFA CARAIBES, POINTE-A-PITRE.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame IBALOT Gladys**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame JACKOTIN Glwadys**
Chargée d'affaires, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame JANKY Louisa**
Employée, JASAWANT'S, SAINTE ANNE EN GUADELOUPE.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur JEAN JOSEPH Jean-Claude**
Responsable des opérations, APRIA R.S.A, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame JEANNE Colette**
Directrice Agence multi-média, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame JELASSI Clarence**
Employée de Banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A
PITRE.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur JULAN Pascal**
Chef d'Equipe Mécanicien, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à BAILLIF

- **Madame KHODR Yaël**
Attachée commerciale, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur KINDEUR Alix**
Agent d'intervention, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU.
demeurant à PETIT-CANAL

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame KOMLA-SOUKHA Henrie**
Employée de commerce, ANGIE, POINTE A PITRE.
demeurant à PETIT-CANAL
- **Madame LACOUR Sylvie**
Responsable commercial, WAB ASSURANCES, BAIE MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur LARGITTE Didier**
Chef de chantier hydraulique, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame LESDEL Nicole**
Responsable conformité, WAB ASSURANCES, BAIE MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Madame L'ETANG Cynthia**
Employée de Banque, SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX
ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU
- **Monsieur LOUBLI Jean-Luc**
DRH, SGBA, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur LUCE Patrick**
Comptable, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE
- **Monsieur MAJEUR Valery**
Responsable de boutique, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à ANSE-BERTRAND
- **Monsieur MARGUERITTE Willy**
chargé d'accueil, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur MAUGER Olivier**
Conseiller clients, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à BOUILLANTE
- **Madame MEDINA Gladys**
Gestionnaire des Prestations, MUTUELLE DE FRANCE UNIE, BASSE
TERRE.
demeurant à GOURBEYRE
- **Monsieur MEDINA Rony**
RESPONSABLE VIDEO, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LES ABYMES

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur MOLIA Jean-Marc**
INFORMATICIEN, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur MONTADOUR Ruddy Luc**
Chef d'Equipe en Batiment, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG.
demeurant à MORNE-A-L'EAU
- **Monsieur NABAL Dominique**
Coffreur, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG.
demeurant à BOUILLANTE
- **Monsieur OTASSO Gilles**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE
- **Madame OXYBEL Jacqueline**
Conseillère Commerciale, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à LE MOULE
- **Monsieur PAULINE Olivier**
Technicien trafic, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame PHERON Huguette**
REDACTEUR ASSURANCES, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Madame PHIRAI Philise**
Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D ENTRETIEN ET D
EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT.
demeurant à PETIT-CANAL
- **Monsieur PISIOU Claudy**
agent de service avion, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame POCHOT Paméla**
Gestionnaire technique référent des droits, RSI Antilles Guyane, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur POITOU Philippe**
CADRE- RESPONSABLE DE BOUTIQUE, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur RAMASSAMY Jean**
Responsable d'agence, AGPM, TOULON.
demeurant à BAIE-MAHAULT

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur RAMFAL Thierry**
CHEF DE PARTIE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame RIBEMONT Maxette**
CONSEILLER CLIENT, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame RICHARD Aurelie**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, FORT DE FRANCE.
demeurant à VIEUX-FORT

- **Madame ROMAIN Katia**
HOTESSE DE CAISSE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame SAINT-VAL Tania**
RESPONSABLE COMMUNICATION INTERNE, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur SAME Thierry**
Employé de banque, KARUKERA CHANGE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame SAVONNIER Karina**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur SELBONNE Edouard**
Grutier, GTM Guadeloupe, PETIT-BOURG.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur SERIN Thierry**
Serveur-Barman, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur SHITALOU Teddy**
Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame THERESINE Edmar-Line**
CROUPIERE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LE GOSIER

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame THEVENET Edwige**
Responsable PNC, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame TOLA Nicole**
Assistane RH, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame ULLINDAH Sylvie**
Assistante de Direction, SGBA, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame VAINQUEUR Schemla**
Agent de maîtrise d'encadrement, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame VALA Nathalie**
conseillère vente, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur VENUS Yvon**
Mécanicien, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame VOLET Line**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, FORT DE
FRANCE.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame WILLIAM Chimène Brigitte**
Secrétaire, APAVE PARISIENNE SAS, PARIS.
demeurant à PORT-LOUIS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABDALLAH Anne Marleine**
Assistante de Gestion Marchés formalisés, GRAND PORT MARITIME DE
GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame AMBROISE Maryse**
Gestionnaire administratif, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame BLAVIN Gladis**
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur BLOCUS Célestin**
Canalisateur, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à BAILLIF

- **Madame BOURGAREL Léna**
Indemnisateur expert, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame CAFFA Sylvia**
Comptable, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur CHARRON Hugues**
Technicien qualité Hygiène santé, GRAND PORT MARITIME DE
GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame CHARVILLE Angele**
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à SAINT MARTIN

- **Madame COGNON Nicole**
ADJOINT CHEF COMPTABLE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur CORNELIE Jean-René**
Mètreur-Dévisseur, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU.
demeurant à MORNE A L'EAU

- **Madame DABRICOT Celine**
Chef de cabine, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame DACALOR Jeannise**
Référente Métiers, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Monsieur DEVARRE Rodrigue**
Electrotechnicien Frigoriste, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur DIOMAR Denis**
Chef de Chantier, SMAC, ANTONY.
demeurant à PORT-LOUIS

- **Madame DURIMELE Nadèje**
Conseillère référente, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur FAGOTIN Charles**
Agent de sécurité sociale, RSI Antilles Guyane, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame GELABALE Yannick**
AMDE-Eco-Finances, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur GERDY Georges**
Agent de nettoyage, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à MOULE

- **Madame GRUEL Lucile**
Agent d'accueil, APRIA R.S.A, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame ISAAC Guilaine**
Responsable Service Moyens Généraux, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur JACOBY-KOALY Gilbert**
Responsable Service Clientèle, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE A
L'EAU.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur KHIDOU Paul**
Adjoint chef exploitation, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur LASSERRE Jean Cécil**
Assistant opérationnel, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame LAUBERTON Valérie**
Assistante de gestion, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame MARCIN Sylvie**
Navigante, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame MIDELTON Nicole, Marie, Denise**
Secrétaire assistante, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame MIRTIL Line**
Technicien Service Client, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame MORVAN Micheline**
Agent de suivi commandes et logistique, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à POINTE-A-PITRE
- **Monsieur PALEIX Michel**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur PELVOIZIN Olivier**
Directeur régional, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame PHIRAI Philise**
Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT.
demeurant à PETIT-CANAL
- **Monsieur PINSON Eddy**
Directeur d'Agence Pole Emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à VIEUX-HABITANTS
- **Madame PRINCE Valérie**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à MOULE
- **Madame RANDAL Marie-Francoise**
Chargée de clientèle, SOMAFI - SOGUAFI, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame SAINSILY Viviane**
Directrice Administrative et financière, CENTRE D'ECHANGES INFORMATISES BRANCHE ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur SALCEDE Laurent**
Délégué numérique, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame SALNOT Marie-Andree**
Spécialiste environnement du travail, ORANGE, POINTE A PITRE.
demeurant à GOYAVE
- **Monsieur TARET Olivier**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A PITRE.
demeurant à PETIT BOURG

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur TAULIAUT Lino**
Responsable du service froid, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame TRIBEAU Claudette, Honorine**
Chef de projet, SOMAFI - SOGUAFI, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ABAUL Romur**
Gestionnaire sinistre, GFA CARAIBES, POINTE-A-PITRE.
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Monsieur ABSALON Michel**
Informaticien management qualité, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame ALBERI Catherine**
Chargée d'appui règlementaire, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur ARCONTE Louis**
Chef d'équipe, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame BAULAMON Sylvie, Alexandra**
Responsable de service, IEDOM, ABYMES.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame BEAUZIERES Guyslaine**
Directrice d'agence, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur BIRON Gérard**
Technicien Aeronotique, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame BOULOGNE Gabrielle**
Agent référent des services commerciaux, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur BRINDAMOUR Charles-Henri**
Employé de Banque, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame CHALCOL Hélène**
Technicienne Economies et Finances, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à VIEUX-HABITANTS
- **Madame CHINON Béatrice**
Directrice d'Agence, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur CLOVIS Roland**
Agent polyvalent d'exploitation des infrastructures, GRAND PORT
MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à ABYMES
- **Madame COGNON Nicole**
ADJOINT CHEF COMPTABLE, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur COMBIER Patrice**
Responsable commercial, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur COMMIN Charles**
Agent de bureau, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Madame CREVE-COEUR Yolande**
Chargée de mission, COOPERATIVE U ENSEIGNE, CARQUEFOU.
demeurant à MORNE-À-L'EAU
- **Monsieur DRACON Victor**
Agent pôle emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE
- **Madame DUPE Corine**
Chargée Gestion administrative et Paie, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à GOURBEYRE
- **Madame FERDY Clémencia**
Conseillère ventes, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame FOLIN Hélène**
Rédacteur de Production, APRIA R.S.A, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur FOMOA Félix**
Technicien exploitation, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à LES ABYMES

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur GERFAUT Joseph**
Chef de Bloc, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur GUILLAUME Pascal**
Agent d'intervention Réseau Eaux Usées-Poste de Relevage, REGIE EAU
NORD CARAIBES, MORNE A L'EAU.
demeurant à LE MOULE

- **Madame HILAIRE Marie-Chantal**
Technicienne de surface, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame JOSEPH Guilene**
Chargée de Maîtrise des risques et contrôle interne, POLE EMPLOI, LES
ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame JOSEPH Joseline**
Secrétaire, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame JUSTINIEN Catherine**
Assistante des ressources humaines, FRANCE TELEVISIONS
GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur KELLAOU Georges**
Cadre de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à GOYAVE

- **Madame KODADAY Jocelyne, Gabrielle**
Gestionnaire administratif, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame LOUIS-FERNAND Claudine**
Conseiller en indemnisation, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame MAUGRAN Line**
Assistante technique et commerciale, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur MONTOUT Bruno, Sylvie, Guy**
Portiqueur, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-
PITRE.
demeurant à PETIT-BOURG

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Monsieur NANNETTE Jean-François**
Assistant Statistique, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE,
POINTE-A-PITRE.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame NUISSIER Claire**
Infirmière puéricultrice, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à POINTE-A-PITRE

- **Monsieur PAULOBY Christian**
Conseiller en Insertion Professionnel, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame PELMARD Marie-Claire**
Responsable de service Innovation et Responsabilité Sociétale et
Environnementale, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à TROIS-RIVIÈRES

- **Monsieur PERONET François, De Paul**
Responsable technique, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame PERONET Marie-José, Yolande, Adélaïde**
Gestionnaire de paie, FRANCE TELEVISIONS GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame PEROUMAL Denise**
TECHNICIEN ECO-FINANCES, AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINT-FRANÇOIS

- **Madame PHIRAI Philise**
Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D'ENTRETIEN ET D'
EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame RABOTEUR Edmonde**
Agent technique prestations, APRIA R.S.A, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame RENARD Nathalie**
Responsable de service Partenariat, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-CLAUDE

- **Madame RODANET Renée**
Animatrice réseau, GFA CARAIBES, POINTE-A-PITRE.
demeurant à SAINTE-ANNE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame SAINCILY Viviane**
Directrice Administrative et financière, CENTRE D'ECHANGES
INFORMATISES BRANCHE ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur SINGLA Daniel**
Préparateur électrique, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame SOLE Laure**
Technicienne études et Assistante technique, REGIE EAU NORD CARAIBES,
MORNE A L'EAU.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur TERANT Thierry**
Portiqueur, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-
PITRE.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur VANCOUVERT Honorat**
TECHNICIEN CONSEIL, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA
GPE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur ZÉNARRE Rony**
Chef de projet, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AMOUR Liliane**
ASSISTANTE, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à TROIS-RIVIÈRES

- **Monsieur BACLET Guy**
Employé de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, POINTE A
PITRE.
demeurant à POINTE-À-PITRE

- **Madame BALLONAD Linda, George**
Attachée de direction, CMA CGM ANTILLES GUYANE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame CHAPITEAU Catherine**
Assistante Ressources Humaines, SOCIETE GAZ INDUSTRIELS
GUADELOUPE, POINTE A PITRE.
demeurant à LE MOULE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **Madame CREVE-COEUR Yolande**
Chargée de mission, COOPERATIVE U ENSEIGNE, CARQUEFOU.
demeurant à MORNE-À-L'EAU
- **Madame DABON Marie-France**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur DANTZER Jean-Louis**
Responsable maintenance, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Madame DESCOMBES Marie Claude**
Assistante de Gestion, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE,
POINTE-A-PITRE.
demeurant à MOULE
- **Monsieur DONINEAUX Frédéric Jean-Charles**
Officier du Port, GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-
A-PITRE.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur FLASON DIDIER**
CHEF D'EQUIPE, EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST,
AMBERIEUX D'AZERGUES.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame HENRY Dominique**
Gestionnaire d'assurances, AXA Antilles Guyane, Fort de France.
demeurant à ABYMES
- **Monsieur LEMARIE Albert**
Préventionniste, ALLIANZ I.A.R.D., BAIE MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame LUISSINT Pierre**
Directrice d'agence, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur MEZENCE Clotaire**
Responsable Réseau Eau Potable, REGIE EAU NORD CARAIBES, MORNE
A L'EAU.
demeurant à LE MOULE
- **Monsieur MEZENCE René**
Conducteur de chaudière, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à LE MOULE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

- **MILARD Jean Serge**
Responsable d'Exploitation, CGSP, BASSE-TERRE.
demeurant à LORRAIN

- **Monsieur MIRVAL Patrick, Laurent**
Cadre de Banque, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES.
demeurant à ABYMES

- **Madame MOISA Anita**
Assistante communication et organes de gouvernance, GRAND PORT
MARITIME DE GUADELOUPE, POINTE-A-PITRE.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Monsieur MOUTOUSSAMY Marcellin Raymond**
Préparateur mécanique, ALBIOMA LE MOULE, MOULE.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame PHIRAI Philise**
Assistante, SYNDICAT MIXTE DE GESTION D'ENTRETIEN ET D'
EXPLOITATION DES ROUTES DE LA GUADELOUPE, BAIE MAHAULT.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame SAINSILY Viviane**
Directrice Administrative et financière, CENTRE D'ECHANGES
INFORMATISES BRANCHE ANTILLES, BAIE MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame SHEIKBOUDHOU Line**
Comptable, AXA Antilles Guyane, Fort de France.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame THICOT Léa**
Agent d'accueil, APRIA R.S.A, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN


- **Monsieur TITUS Christian**
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur ZÉNARRE Rony**
Chef de projet, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 juillet 2019



Philippe GUSTIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

971-2019-07-12-005

Arrêté portant composition commission départementale de réforme

*Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique hospitalière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DRHM-BRH

Arrêté SG/DRHM/ n° portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congé de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées d'une part par les conseils de surveillance des établissements hospitaliers, et, d'autre part par les organisations syndicales en ce qui concerne les représentants du personnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/PSP/DPS 971.2019.04.02.005 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Considérant les résultats des élections aux commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 ;
- Considérant les tirages au sort pour la représentation des conseils d'administration d'une part et d'autre part pour la représentation des personnels de direction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE

T é l . ☎ : 05.90.99.39.00 - F a x . : 0 5 . 9 0 . 8 1 . 5 8 . 3 2

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière dont le siège est situé à la préfecture de Basse-Terre, est composée comme suit :

1. le Président est le préfet ou son représentant

2. deux médecins généralistes titulaires et deux médecins suppléants

Titulaires	Suppléants
Dr FAURE Jean-Marie	Dr Jean-Marc BOULANGER
Dr LOISEAU Christian	Dr Bruno CARRIERE

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe

3. deux représentants des conseils d'administration, chaque titulaire ayant deux suppléants, tirés au sort par le préfet de la Guadeloupe soit :

Représentants des conseils d'administration	
Titulaires	Suppléants
Mme Nadia KHALI-ELIE (EPSM)	1 ^{er} suppléant M. Jean MELISSE (CHU) 2 ^{ème} suppléant : Mme Marie-Laure AIGLE (CH Beauperthuy)
M OGOLI Lubin (CHU)	1 ^{er} suppléant : M. DEGRAS jean-Claude 2 ^{ème} suppléant : M. Claude JACQUES(EPSM)

3. deux représentants du personnel hors personnels de direction désignés par les organisations syndicales, les désignations sont jointes en annexe

4. deux représentants des personnels de direction tirés au sort par le préfet de la Guadeloupe parmi les agents de ce corps, chacun ayant deux suppléants soit :

Représentants des personnels de direction	
Titulaires	Suppléants
Mme Larifla Marlène (directrice CH Maurice Selbonne)	1 ^{er} suppléant : Mme Chantal LERUS (Dir adjoint CHU) 2 ^{ème} suppléant Mme Léna PEYGAMBAR (Directrice adjoint MDE)
M. Glenn Houel (directeur adjt CHBT)	1 ^{er} suppléant Eugène Guyriaboye(CH Beauperthuy) 2 ^{ème} suppléant :M. Dominique COMAN(directeur adjt CHCBE)

Article 2 ; La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* »

Fait à Basse-terre, le 12 juillet 2019

Le Préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : représentants du personnel hors personnels de direction**Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY****CAPL N° 2
Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Ursula LAURENTIN- UTS UGTG	Mme Guylène GREGOIRE UTS UGTG
Mme Valérie CESAIRE-GEDEON- UTS UGTG	Mme Vladimir SOREZE

**CAPL n° 5 :
Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Louise JOMIE-UTS UGTG	Mme Betty BARGAS-UTS UGTG

**CAPL n° 7:
Représentants du personnel de catégorie C -personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers, et personnels d'entretien et de salubrité**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie ANNEROSE-FSAS UGTG	M. José TULET-FSAS UGTG
M. Jacques ANGOLE-UTS UGTG	Mme Annick CHRISTOPHE-UTS UGTG

**CAPL n° 8:
Représentants du personnel de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile MALICIEUX-FSAS UGTG	Mme Karine MURATET-FSAS UGTG
Mme Nucia FELIX-UTS UGTG	Mme Dominique LAINE-UTS UGTG

**CAPL n° 9:
Représentants du personnel de catégorie C administratifs**

Titulaires	Suppléants
Mme Yolande PALMIER-FSAS UGTG	Mme Brigitte ASTASIE-FSAS UGTG

Annexe 2 : représentants du personnel hors personnels de direction**Établissement public de santé mentale de la Guadeloupe**

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. Mickaël GUSTAVE-FSAS-CGTG	Mme Marilyn POIRVILLE- FSAS-CGTG
M. Kenny DAMAS- UTS UGTG	1 ^{er} suppléant : Mme Marie-Annick PIERROT- UTS UGTG 2 ^{ème} suppléant : Mme Magguy GUERRY-UTS UGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Gérard YERRO-FSAS-CGTG	M. Lucien EDWIGE- FSAS-CGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Chantal ZOU-UTS UGTG	Mme Laure THIAM--UTS UGTG
Mme Marie-France RUART-UTS UGTG	M. Xavier MUSQUET-UTS UGTG

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Francine BORDIN-UTS UGTG	Mme Murielle FEDERO-UTS UGTG
Mme Valérie EUGENE-UTS UGTG	Mme Lydie BOURGAREL-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M. Mickaël PETIPERMON-FSAS UGTG	M. Jules ELISE-FSAS UGTG
M. Pierre SUEDOIS-UTS UGTG	M. José DUPUY-UTS UGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. Helin LAROCHELLE-UTS UGTG	M. William GUILLAUME-UTS UGTG
Mme Cyrille CARBON-UTS UGTG	Mme Paulette COIPEL-UTS UGTG

Suite annexe 2

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Sonia COINTRE-FSAS UGTG	Mme Dominique FRANCOIS-JULIEN-FSAS UGTG
Mme Mylène BANAIAS-UTS UGTG	Mme Viviane BOTTE-UTS UGTG

Annexe 3 représentants du personnel hors personnel de direction

Centre hospitalier Maurice SELBONNE

Attention manquent les sigles des OS

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Sylviane HORACE	Mme Marine PETYST DE MORCOURT
Mme Marie-Chantal DINGA	Mme Pascale COUILBAULT

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOCHEREAU	Mme Sarah NACIBIDE

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M.Nicolas VIRGININ	M.Hubert CARTY
M. Georges COTRIE	M. Claude LEPANTE

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Lydia EMBOULE	Mme Marlène GENE
Mme Marie-Guy ROZAS	M. Franck FELICITE

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Céline CIMIA	M. Luidgy CANGO

Annexe 4 représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier de la Basse-Terre

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. Alex CONGRÉ-CGTG	Mme Sophia ABIDOS-CGTG
M. Julien NOËL- UTS UGTG	Mme Natacha HILAIRE-UTS UGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Thierry ALIKER-UTS-UGTG	M. Jean-Pierre LAPOUSSIN- UTS-UGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Magali BALTUS-CGTG	Mme Line DAVID-CGTG
Mme Martine LISTOIR-UTS UGTG	Mme Viviane DORLEANS-UTS UGTG

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Murielle MOLINA-UTS UGTG	Mme Yolande GEDEON-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M. Christian CORTANA-UTS UGTG	M. Alain BABEL-UTS UGTG
M. Jérôme ROLCIN-UTS UGTG	M. Patrick MONPIERRE-UTS UGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Catherine COESY-UTS UGTG	Mme Lydia PAQUIN-UTS UGTG
Mme Danielle BISSAINTE-UTS UGTG	M. marc FOMOA-UTS UGTG

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
M. Guy DE LA REBERDIERE-CGTG	Mme Leslie LAROCHELLE-CGTG
Mme Micheline COINTRE-CGTG	Mme Marie-Claude GOFFIN-CGTG

CAPL n° 10: Représentants des personnels de catégorie à compléter	
Titulaires	Suppléants
Mme Huguette WILLS-UTS UGTG	Mme Natacha CANIQUIT-UTS UGTG

Annexe 5 représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier Universitaire

manquent les désignations

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants

CAPL n° 10:

Représentants des personnels de catégorie à compléter

Titulaires	Suppléants

Annexe 6 représentants du personnel hors personnels de direction

Centre hospitalier Sainte-Marie de GRAND BOURD DE MARIE-GALANTE

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Alexandra TRAN GNOC -UTS UGTG	Mme Corinne BESNIER-UTS UGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Victor PLUMAIN-UTS UGTG	M. Fred GUIBOURDIN-UTS UGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Christiane BAGASSIEN-UTS UGTG	Mme Christelle GODARD-UTS UGTG

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Géraldine BASTARAUD-UTS UGTG	Mme Chrisnaëlle MIRACULEUX-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
M. Frédéric JACQUIN-UTS UGTG	M. Olivier-Laurent RUTIL-UTS UGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C -des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Madly DEFAUT-FGS-CFDT	M. Francky RODOMOND-FGS-CFDT
Mme Albertine MANICORD-UTS UGTG	Mme yannick MARIE-UTS UGTG

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Françoise GERNIVAL-UTS UGTG	Mme Angélique YAKOUCHENE-UTS UGTG

**CAPL n° 10:
Représentants des personnels de catégorie A groupe unique**

Titulaires	Suppléants
Mme Lina IBALOT-UTS UGTG	Mme Sylviane PLUMAIN-UTS UGTG

Annexe 7 : représentants du personnel hors personnels de direction**Centre hospitalier Louis-Constant FLEMING de SAINT-MARTIN**

CAPL N° 2 Représentants de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
M. JérémY DABADIE-SAUJOT-UTS UGTG	Mme Marie-Christine ROUSSAS-UTS UGTG
Mme Isabelle BAILLY- FSAS CGTG	Mme Florence BOYER-FSAS CGTG

CAPL N° 4 Représentants des personnels technique de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
M. Laurent CAZENAVE-FSAS CGTG	Mme Véronique WALTER-FSAS CGTG

CAPL n° 5 : Représentants du personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Mylène LINON-FSAS CGTG	Mme Kildyne BERTHELOT-FSAS CGTG
M. Yann HULIN-FSAS CGTG	Mme Vanecia RASO-FSAS CGTG

CAPL n° 6 Représentants des personnels administratifs de catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Mme Angélique ARMOUGOM-UTS UGTG	Mme Déborah NATOLOT-UTS UGTG

CAPL n° 7: Représentants des personnels techniques et ouvriers de catégorie C	
Titulaires	Suppléants
Mme Marcelline MICHAUD-FSAS CGTG	M. Davy GIBRIEN-FSAS CGTG

CAPL n° 8: Représentants des personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Gaétane ILLIDGE-UTS UGTG	M. Jean-Jacques BARTOCHE-UTS UGTGT
Mme Ghislaine MENTA-FSAS CGTG	Mme Christelle BELISE-FSAS CGTG

CAPL n° 9: Représentants des personnels de catégorie C administratifs	
Titulaires	Suppléants
Mme Andra CONNOR-UTS UGTG	Mme Nathalie MATTHEW-UTS UGTG

CAPL n° 10: Représentants des personnels médicaux de catégorie A	
Titulaires	Suppléants
Mme Réjane MALBOROUGT-FSAS CGTG	Mme Frédérique BESCHU-FSAS-CGTG